L'acte (?) de vente d'Ancien Empire (26e s. av. J.-C.)

avec 2 planches

par Aristide Théodoridès
(*Bruxelles*)

A la mémoire de Serge Sauneron.

Jacques Pirenne (1) a parlé avec enthousiasme du document appelé « Acte de vente d'Ancien Empire » (2), qui a été décou-

(1) Jacques Pirenne, *Histoire des Institutions et du Droit Privé de l'Ancienne Égypte* (II, 1934), pp. 293-296; 342-344.

(2) Il s'agit d'une borne de pierre conservée dans le magasin R 37 du Musée du Caire, sous le nº J.E. 42.787, et qui peut dater de la Ve dynastie. Cette borne a une hauteur de 52,8 cm. et une largeur de 20,5 cm. L'inscription elle-même qui s'y trouve gravée sur une face a 49 cm. de haut et 17,2 cm. de large. La partie supérieure en est détruite, sans qu'on puisse savoir combien de lignes manquent.

On consultera à son sujet: Jacques Pirenne - Baudouin Van de Walle, *Documents Juridiques Égyptiens*, dans *Archives H. Droit Or.*, I (1937), pp. 3-17, avec toute la bibliographie, à laquelle on ajoutera, concernant ce document et l'état du droit privé sous l'Ancien Empire: Jean Capart, *Memphis à l'ombre des Pyramides* (1930), pp. 191-193; Erwin Seidl, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches* (1939), pp. 24; 49; John A. Wilson, *The Oath in Ancient Egypt*, dans *J. Near-East. St.*, VII (1948), pp. 143-144; Ibr. Harari, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire dans l'Ancien Empire égyptien* (1950), surtout p. 44; Wolfgang Helck, *Wirtschaftliche Bemerkungen zum privaten Grabbesitz im Alten Reich*, dans *MDAIK*, XIV (1956), pp. 63-75; J. Pirenne - Ar. Théodoridès, *Droit Égyptien* (*Introd. bibliogr. à l'H. du Droit et à l'Ethnologie juridique*) (1966), principalement les ch. VI-VII; Hans Goedicke, *Die Laufbahn des Mṯn*, dans *MDAIK*, XXI (1966), pp.

vert en 1910 par Georges STEINDORFF près du Temple de la vallée de Chéphren, et remarquablement édité par Kurt SETHE l'année suivante (3). Notre Maître y trouvait non seulement la preuve de l'existence de la « vente » en tant que telle, mais encore de son caractère *consensuel*; la pièce offrait au surplus à ses yeux un grand intérêt d'ordre économique et social, puisqu'elle nous montrait de petites gens, des travailleurs, titulaires de droits. Ces droits étaient conformes à sa thèse de l'individualisme juridique qui se serait épanoui en Égypte à cette haute époque (4).

Certes, et sans qu'on l'eût nécessairement écrit, ces assertions ont été accueillies avec tiédeur, voire scepticisme. Mais si on examine les choses attentivement et de près, on constate que les réticences reposent sur des jugements établis a priori, en particulier sur la conviction que telle institution ou idée étant apparue tardivement dans la civilisation occidentale, il est outrecuidant de prétendre la découvrir en Égypte des millénaires auparavant. C'est oublier que l'Égypte a vécu une expérience de civilisation qui ne doit être confondue avec d'autres développements culturels. L'histoire nous apprend qu'il faut renoncer à vouloir se figurer l'évolution sous une forme ascendante unilinéaire.

1-71; *Königliche Dokumenten aus den Alten Reich* (1967); Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches* (1968); Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich* (1970), pp. 149-173; 190-221; Bernadette MENU - Ibram HARARI, *La notion de propriété privée dans l'Ancien Empire égyptien*, dans *CRIPEL*, II (1972), pp. 127-154; Karin Barbara GOEDECKEN, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der Sozialen und Rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich* (1976), ch. IV: *Die Verfügungen über Besitz bei Privatpersonen;* ch. V: *Die verschiedenen Begriffe für Besitz bei Privatleuten;* et pour la borne du Caire: pp. 173-175; 199-207; 221-226; 236-238; 292-293.

(3) Kurt SETHE, *Aegyptische Inschrift auf den Kauf eines Hauses aus dem alten Reich*, dans *Kön. Sächs. Ges. der Wiss. zu Leipzig*, LXIII (1911), pp. 135-150; Taf. V.

(4) J. PIRENNE, *Histoire de la Civilisation de l'Égypte Ancienne*, I (1961), pp. 175 sqq.; p. 195: « L'individualisme marque l'apogée de la civilisation de l'Ancien Empire ».

Toujours est-il que sous l'Ancien Empire, les petites gens, les travailleurs, apparaissent vraiment comme des « interlocuteurs valables » ou tout simplement (car c'est déjà beaucoup), comme des interlocuteurs, des personnes, et non comme des objets. C'est ainsi que tel grand personnage s'est montré satisfait de l'œuvre des artisans auxquels il avait fait appel, et il leur a remis une rémunération plus grande qu'ils ne le lui avaient demandé, comme si leur participation à la convention avait été réellement active, et de toute façon, nous apprenons qu'on passait des contrats avec les travailleurs:

> « Quant à tout homme qui a fait cela pour moi (5) (= qui a travaillé pour moi), il n'a pas été aigri (= il n'a pas eu à le regretter): qu'il fût artisan ou carrier, je l'ai satisfait (= payé) » (6).
>
> « J'ai construit cette tombe pour du « pain-bière » (= des valeurs marchandes) ...; lorsque je leur eus très amplement réglé le prix au moyen d'objets divers qu'ils avaient demandés (... *rdî.n.î n.śn ḏbꜣw r ꜥꜣt wrt m ššr nb dbḥ.n.śn*), ils (m)'en ont remercié (*dwꜣ.n.śn nṯr ḥr.ś*) » (7).
>
> « Le carrier Pépi se trouve satisfait du *contrat* que j'ai passé avec lui (*ḫrty-nṯr Ppî ḫtp(w) ḥr ḫtmt îrt.n.(î) ḥnꜥ.f*) (8).

Pour ce qui est par ailleurs de la « vente », si au deuxième siècle de notre ère on débattait encore à Rome la question de savoir comment il fallait exactement la comprendre et la définir, a fortiori, ce ne pouvait être résolu antérieurement. Il serait d'ailleurs illusoire et vain de rechercher si la vente était consensuelle — basée sur le simple accord des parties, sans

(5) *Urkunden*, I, 23; cf. E. Edel, dans *MIO*, I (1953), p. 331.

(6) Pour *śḥtp* « satisfaire » → « payer » (cf. « *pacare* » (« apaiser » comme *śḥtp*) qui a donné « payer »), voir Wört., IV, 222, 2-3; E. Edel, *Inschriften des Alten Reichs*, dans *MIO*, I (1953), pp. 331 sqq.

(7) S. Hassan, *Excavations at Giza*, II (1930-1931), p. 193; fig. 206; pl. LXI.

(8) Fl. Petrie, *Gizeh and Rifeh*, pl. VII A, fig. 1-2; cf. B. Grdseloff, dans *ASA*, XLII (1943), p. 38.

nécessaire exécution ou autre formalisme — puisqu'il n'y avait pas de vente à proprement parler. La vente en effet apparaît comme un cas particulier de l'échange: c'est l'échange d'un chose contre un PRIX, lequel prix doit être fixé en *monnaie* (9). Or il n'y avait pas de monnaie à l'époque, et donc pas de vente!

Il est à observer que c'est là la définition devenue « classique » et qui s'impose à *notre* esprit. Une autre civilisation aurait pu faire sienne une autre conception de la vente. Dans la réalité il n'y a pas vraiment de rupture ou d'hétérogénité — sous cet angle — entre les conceptions et les pratiques de l'Égypte et celles du monde gréco-romain. On va aisément s'en rendre compte.

Il importe pour commencer que nous définissions la monnaie. Au même titre que le sol égyptien ne nous a encore livré que des embryons de systématisation juridique, les considérations économiques manquent à l'appel et il nous faut inférer les principes des applications concrètes.

En revanche, en Grèce, par exemple, nous devons à Théophraste une « Théorie de la monnaie » qui prend place dans la considérable activité de l'école aristotélicienne. Et déjà en consultant l'*Éthique à Nicomaque* (10) nous obtenons toutes les informations utiles sur ce sujet: la monnaie est un « moyen terme » (μέσον). Elle mesure toutes les choses et aussi par conséquent l'excès et le défaut; elle permet d'établir, par exemple, combien de chaussures sont nécessaires pour faire l'*équivalent* d'une maison ou d'une quantité donnée de nourriture ... Si elle porte le nom de monnaie (τὸ νόμισμα), c'est justement qu'elle n'existe pas de nature, mais par convention: οὐ φύσει ἀλλὰ νόμῳ. Il y aura donc réciprocité (ou équivalence) lorsque les marchandises auront été égalisées, de sorte que le rapport qui existe entre un paysan et un cordonnier se retrouve entre le travail du paysan et celui du cordonnier (ou plutôt entre les objets résultant de leur activité) ...

(9) On se souviendra des controverses qui ont opposé (à Rome, au deuxième siècle de notre ère) les Sabiniens aux Proculiens. Voir en dernier lieu Robert VILLERS, *Rome et le droit privé* (1977), pp. 116 sqq.

(10) Aristote, *Éthique à Nicomaque*, V, ch. 5 (1133a 19 sqq.); cf. GAUTHIER - JOLIF, *L'Éthique à Nicomaque*, I (1958), pp. 136-138.

Cet exposé d'Aristote, complété par nombre de passages de l'« Éthique à Nicomaque », ou d'autres écrits, nous apprend donc que la monnaie est un *intermédiaire d'évaluation* pour tous les biens, quels qu'ils soient, et que cette monnaie est *conventionnellement* établie, quant à sa nature et quant à sa valeur.

Ce langage signifie en clair que le moyen terme peut être autre chose que ce que nous appelons des pièces de monnaie. Or ce moyen terme existe dans la vallée du Nil (11). Raymond WEILL (12) s'est exprimé à cet égard en ces termes: « Comme bien d'autres grandes inventions de l'Égypte pharaonique, celle de l'unité « shât » (13) est entièrement constituée et *au point*

(11) Voir sur la « monnaie » dans l'Égypte ancienne: Émile CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire sous l'Ancien Empire*, dans *Rec. Travaux*, XXXIX (1920), pp. 79-88; G. DYKMANS, *L'Empire memphite a-t-il connu l'étalon-or ?*, dans *R. Belge des Sc. Commerciales* (1938), pp. 1-16; Raymond WEILL, *L'unité de valeur « shat » et le Papyrus Boulaq n° 11*, dans *R.Ég.Anc.*, I (1927), pp. 15-87; T.G.H. JAMES, *The Hekanakhte Papers* (1962), s.v. *Exchange, mediums of;* Wolfgang HELCK, *Wirtschaftsgeschichte des Alten Aegypten im 3. und 2. Jahrtausend vor Chr.* (1975), pp. 15-19; 270 sqq.; 297, s.v. « Bezahlung »; Jac. J. JANSSEN, *Commodity Prices from the Ramesside Period* (1975), pp. 101 sqq.; François DAUMAS, *Le problème de la monnaie dans l'Égypte antique avant Alexandre*, dans *Mél. École Franç. de Rome*, LXXXIX (1977), pp. 425-442.

(12) Dans *R.Ég.Anc.*, I (1927), p. 51.

(13) Voir sur l'unité de valeur « shât » (avec les variantes orthographiques) et les étalons de valeur dans l'Égypte ancienne: Gaston MASPERO, *Sur une représentation de bazar égyptien remontant à l'Ancien Empire*, dans *Gazette archéologique* (1880), p. 100 (= *Études de Myth. et d'Arch. égyptiennes*, IV (1900), p. 257); Alan GARDINER, dans *Z.äg.Spr.*, XLIII (1906), pp. 27-47; Émile CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire sous l'Ancien Empire*, dans *Rec. Trav.*, XXXIX (1920), pp. 79-88; T.E. PEET, dans *Mél. Maspero*, I (= *MIFAO*, LXVI, 1935), pp. 185 sqq.; J. PIRENNE, *Note sur la valeur des monnaies et des biens*, dans *Arch.H.Dr.Or.*, I (1937), pp. 73 sqq. (avec la bibliographie); E. DRIOTON, *Un document sur la vie chère à Thèbes au début de la XVIIIe dynastie*, dans *B.S.F.Ég.*, XII (1953), pp. 15-17; J. ČERNÝ, *Prices and Wages in Egypt in the Ramesside Period*, dans *Cahiers d'Histoire Mondiale*, I (1954), pp. 903-921; HELCK - OTTO, *Wertmesser*, dans *Kleines Wörterbuch der Aegyptologie* (1956), pp. 107-109; Joseph VERGOTE, *Joseph en Égypte* (1959), pp. 168-171; T.G.H. JAMES, *The Hekanakhte Papers and other early*

dès l'Ancien Empire ». Pour ce qui est du fond, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire — comme l'ont fait G. DYKMANS ([14]), Jean CAPART ([15]) et d'autres auteurs ([16]) — les explications qu'Émile CHASSINAT en a données dans « Un type d'étalon monétaire sous l'Ancien Empire » ([17]) :

L'Égypte a possédé « un système monétaire officiel, qui entrait en jeu lorsque l'administration intervenait dans une opération quelconque, soit qu'elle agît comme intéressée, soit qu'elle eût à lui donner un caractère légal. Le fisc taxait le contribuable d'une somme évaluée en poids de métal, que celui-ci payait suivant ce dont il disposait: le cultivateur avec son blé, son vin, son huile et les animaux de sa ferme; l'artisan, avec les produits de son industrie. Le percepteur enregistrait le tout en cotant chaque article au taux du tarif légal. Les transactions entre particuliers, lorsqu'elles donnaient lieu à des formalités d'ordre juridique, étaient soumises à la même règle d'estimation: la nature du payement était laissée au choix des parties, mais la valeur des matières constituant le versement était appréciée sur la base de l'étalon de métal » ([18]).

Le Professeur DYKMANS ([19]) a dit les raisons pour lesquelles à cette monnaie *comptable* a dû correspondre un support tangible sous forme de lingots:

Middle Kingdom Documents (1962), p. 113; Edward F. WENTE, dans *J. Near Eastern Studies*, XXIV (1965), pp. 105-109; Wolfgang HELCK, *Wirtschaftsgeschichte des Alten Aegypten in 3. und 2 Jahrtausend vor Chr.* (1975), pp. 118-119; Jac. J. JANSSEN, *Commodity Prices from the Ramesside Period* (1975), pp. 102 sqq. Cf. aussi, en particulier sur le terme « argent » avec le sens de « valeur »: Schafik ALLAM, *Silber = Leistung (in Form von beweglichen Vermögensgegenständen)*, dans *Orientalia*, XXXVI (1967), pp. 416-420; et Ar. THÉODORIDÈS, dans *R.Int. Droits Ant.* [= *RIDA*], 3e S./V (1958), pp. 89-91; XVI (1969), pp. 185-188.

(14) G. DYKMANS, *op. cit.*, p. 15.

(15) Jean CAPART, dans *Chr. d'Ég.*, XIV/28 (1939), p. 304; *Memphis à l'ombre des pyramides* (1930), pp. 191-193.

(16) Tel François DAUMAS, *op. cit.*, p. 426.

(17) É. CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire* ..., p. 87.

(18) Qui sous l'Ancien Empire était l'or.

(19) G. DYKMANS, *op. cit.*, p. 14.

« Vouloir démontrer que les Egyptiens de l'Ancien Empire se sont mis d'accord pour répandre que le « shat » signifierait un poids donné de métal, et que tout le monde estimerait ses marchandises en « shat » sans que, au préalable, des lingots du poids donné aient fait leurs preuves comme valeur tierce dans les échanges, c'est attribuer gratuitement aux vieux niléens une insolite capacité à vivre dans l'abstraction ».

Raymond WEILL insistait, pour sa part, sur le fondement « immatériel » (20) du moyen d'évaluation, et François DAUMAS a analysé tout récemment les idées « métaphysiques » qui ont éloigné les Égyptiens de la matérialisation de la monnaie qu'ils avaient cependant conçue depuis longtemps (21).

Pour le point de vue auquel nous nous plaçons, il n'importe, puisque, pour qu'il y ait « monnaie » il ne faut pas nécessairement des pièces d'or, ou d'argent, ou de cuivre. En Égypte on se référait, ne fût-ce que théoriquement, à des poids déterminés de métal précieux pour fixer la *valeur* officielle des objets; cela suffit pour qu'on puisse parler de monnaie, et par voie de conséquence de « vente » dans toute la force du terme. C'est ce qu'atteste, entre autres, l'acte d'Ancien Empire que nous allons examiner.

Cette vente était-elle consensuelle comme l'a professé Jacques PIRENNE ? Il nous faut ici nous montrer prudent dans notre appréciation, étant donné que lorsque nous pouvons juger les données fournies par la documentation, force nous est de constater qu'il y a chaque fois un commencement d'exécution, soit que nous soyons en présence du versement du prix, ou de la tradition de la chose, ou de la conjugaison des deux (22).

(20) *R.Ég.Anc.*, I (1927), p. 51; cf. Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 427, n. 8.

(21) Fr. DAUMAS, *op. cit.*, pp. 436; 438: « Les Égyptiens professaient sur l'or une théorie que nous pourrions qualifier de métaphysique ... Le sacrilège, c'est de croire que l'or est disponible pour n'importe qui. En réalité, c'est la chair des dieux. Elle ne concerne en rien le vulgaire ».

(22) En me relisant, je constate — me miserum — combien mon expression était imparfaite, lorsque j'écrivais (*RIDA*, IX (1962), p. 108) que la vente égyptienne était parfaite sans que le vendeur n'eût livré la chose ni l'acquéreur effectué le versement: il fallait au moins une des deux opérations!

Voici deux exemples d'achats au comptant.

Un haut fonctionnaire donne à son agent, concernant la maison qu'il désire faire construire, des instructions sur les dimensions de celle-ci et ses parties, et il ajoute (23) :

« Fais remettre le prix (24) du terrain de la maison (*ỉmỉ dỉ.tw šbt n p3 ỉwtn n pr*) à son propriétaire (*n p3y.f nb*).

« Fais qu'il en soit réjoui. Veilles-y. Évite qu'il ne se dispute avec moi lorsque je serai arrivé (*s3w ỉr.f mdt ḥnᶜ.ỉ ỉw.ỉ ỉỉ.kwỉ*) ».

L'intéressé veut une jouissance paisible du bien qu'il aura acquis ; à cette fin, et pour commencer, l'achat du fonds devra se faire dans les règles et sans que son mandataire ne lésine sur le prix au moment d'engager les pourparlers d'achat.

Nous lisons dans le *Pap. Caire 65.739* (25), les phases de l'offre, de l'acceptation et du règlement, en ces termes :

« Procure-toi cette adolescente (26), en m'en donnant le prix (*ỉn n.ṯ t3y ᶜḏdt mtw.ṯ dỉt n.ỉ śwnw(t).śt*).

« Ainsi me parla-t-il (*ỉ.n.f n.ỉ*) ; j'acceptai l'adolescente (*ỉw.ỉ ḥr šsp t3 ᶜḏdt*), et lui en donnai le [pri]x (*ỉw.ỉ ḥr dỉt n.f [śwnw]t.śt*) ».

Mais dans le *Pap. Ḳahoun II, 1,* la chose (qui est une charge sacerdotale) a été livrée contre une promesse de payement par l'acquéreur (27) :

(23) *Pap. Brit. Mus. 10102*, V°, 4-7 (S.R.K. Glanville, *The Letters of Aahmose of Peniati*, dans *J.Eg.Arch.*, XIV (1928), p. 298 ; pll. XXXII et XXXV).

(24) Cf. Michel Malinine, *Un contrat de vente d'emplacements à construire*, dans *R.d'Égyptol.*, VII (1950), p. 113 ; et cf. sur *šbt* : *Wört.*, IV, 436, 16 ; et *J.Eg.Arch.*, X, 120, n. 4 ; XII, 71, n. 8 ; XIV, 299, n. 8.

(25) *Pap. Caire 65.739*, 5 [=A. Gardiner, dans *J.Eg.Arch.*, XXI (1935), pp. 140 sqq. ; pll. XIII-XIV ; J. Pirenne - B. Van de Walle, dans *Arch. H. Droit Or.*, I (1937), pp. 35 sqq. ; J.A. Wilson, dans J.B. Pritchard, *ANET*, p. 216].

(26) Cf. A. E.-M. Bakir, *Slavery in Pharaonic Egypt* (1952), pp. 70-74.

(27) K. Sethe, *Lesestücke*, 91, 13-15 [= Ar. Théodoridès, dans *RIDA*,

« Il (= cet acquéreur) avait dit à mon père:

— « Je te donnerai un capital (*iw.i* (*r*) *rdit n.k tp*) en même temps que j'assumerai toutes les obligations qui t'incombent (*ḥnᶜ fꜣt wꜣwꜣw nb n.k-imy*) ».

Il ne s'est cependant pas exécuté, et alors, explique le fils qui a hérité de la créance de son père (28):

— « J'ai introduit une requête auprès (?) de celui qui [instruit (les causes)?] au tribunal (*im*) (29), con[cernant] la [contre-valeur] instantanée (30) de ce qui était parvenu (à savoir la fonction paternelle) au scribe ... ».

Et semblablement dans l'*Ostracon Chicago 12.073* (31):

« Ce jour-là, l'ouvrier Menna a remis la jarre de graisse fraîche (*tꜣ ꜣᶜᶜ ᶜḏ wꜣḏ*) au Chef policier Mentoumès, moyennant la déclaration suivante (de la part de ce dernier) (*r ḏd*):

« Je te l'acquitterai (*iw.i r int.ś n.k*) au moyen d'orge (*m it-m-it*) ... ».

VI (1959), p. 118]; sur *wꜣwꜣw* compris d'autre manière: Paule POSENER, *Les Archives du Temple funéraire de Neferirkarê-Kakaï* (1976), p. 470, n. 2.

(28) *Pap. Kahoun II, 1*, 37-38 [= *Lesestücke*, 92, 7-8; *RIDA* 1959, p. 122].

(29) Cf. concernant *im* (« dedans », « au sein de » → devant le tribunal): *Une Stèle Juridique de Karnak*, 19 (= éd. LACAU, p. 34): « Il te faudra te présenter à l'audience contre ce « Prophète » Sebeknakht qui est mandataire de ce Prince d'El-Kab », mais dont voici la traduction littérale: « Vois-toi en tant que quelqu'un qui aura à se tenir debout (= ester) *dedans* (*m.k tw m ᶜḥᶜt(y).fy im*) au profit de (= pour répondre à la requête de) ... » (Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XXI (1974), p. 62 et n. 107). Nous nous demandons si la formule d'Ancien Empire *m biw wḏᶜ mdw im*, n'est pas à l'origine du *im* avec ce sens.

(30) Il désire impérieusement que la contre-valeur lui parvienne sans plus tarder (Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* 1959, pp. 122-123, avec notes).

(31) *Ostracon Chicago 12.073* [= ČERNÝ - GARDINER, *Hieratic Ostraca*, pl. LXXVII; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* 1968, pp. 50-51; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit*, pp.

Tout Chef policier qu'il fût, Mentoumès a omis de s'exécuter, et n'a pu prévenir les poursuites!

Dans les cas suivants le prix a été réglé sans qu'il n'y ait encore eu délivrance de la chose:

> « ... en interdisant à quiconque d'y faire opposition (*nn rdît ḏ3.tw t3 r.ś ìn rmṯ(t) nbt*), attendu qu'il (l'acquéreur) m'en a versé le prix de soixante « deben » d'or (*ḥr ntt rdì.n.f n.ì śwnt.ś*), au moyen de biens divers (*m ḫt nbt*) » (32).

Nous lisons dans le *Papyrus Brooklyn 16.205*, 4e doc. (33):

> « <IV, 1> Relevé de l'argent (*r rdît rḫ.tw p3 ḥḏ*) qu'a versé (*ì.dì*) Ikéni, pour payer (*r ḏb3*) le 1/4 d'aroure de terrain (*3ḥt*) qu'il a acheté (*ì.ìn.f*) au dessinateur Mekhefpanebi (*m-ḏrt sš-ḳdw M.*) ».

Il en est de même sur la borne d'Ancien Empire qui nous retient: il y a eu règlement du prix sans réception de la chose.

De la sorte, faute de preuve certaine, on ne peut admettre que la vente reposât en Égypte sur le consensualisme, à moins que l'« Acte (?) de vente d'Ancien Empire » ne rendît cette conception péremptoire. D'où la nécessité pour nous de nous appliquer avec attention à son étude. Il s'agira d'établir si *ce texte* en lui-même contient assez de force probante pour nous faire admettre que la vente égyptienne ait été consensuelle.

Le commentaire qu'en a donné Jacques PIRENNE (34) repose

73-76]. Quant à la tournure *iw.ì r ìnt.ś n.k* ... « Je te l'acquitterai ... », la traduction littérale en serait: « Ich werde es dir (zurück)bringen als Gerste ... » (ALLAM), ce qui revient à dire: je la ramènerai à toi; je te l'équivaudrai (voir la n. 49).

(32) *Stèle Juridique de Karnak*, 7. Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, IX (1962), pp. 60-61; XXI (1974), p. 68. Le « deben » est un poids de 91 gr.

(33) Richard A. PARKER, *A Saite Oracle Papyrus from Thebes* (1962), p. 51, pl. XIX.

(34) Jacques PIRENNE, *Histoire des Institutions et du Droit Privé de l'Ancienne Égypte*, II (1934), pp. 293-296; *Archives H. Droit Or.*, I (1937), pp. 8-11.

sur la traduction publiée par Baudouin VAN DE WALLE. Voici comment elle se présente:

<1> [N. (= l'acquéreur)], <2> il dit (35):

— « J'ai acheté (A) (*ỉn.n*(ỉ)) cette maison (B) (*pr pn*) <3> au (C) scribe Thenti (*ḥr sš T.*). <4>

« J'ai donné (*rdỉ.n.*(ỉ)) 10 « shât » pour celle-ci (*ỉr.f*), (savoir):

<5> une pièce d'étoffe à 4 brins(?) 3 « shât ».
<6> un lit (*ỉṯt*) 4 « shât ».
<7> une pièce d'étoffe à 2 brins(?) 3 « shât ».

Le scribe Thenti (= le vendeur). <8> [Il a] dit (*ḏd.*[*n.f*]) (D):

— « Par la vie du Roi (*ᶜnḫ nyśwt*), (je) donnerai ce qui est juste (E) (*dỉ.*(ỉ) *wn-m3ᶜ*) et tu seras satisfait à ce sujet (*ḥtp.k ḥr.ś*), de manière que tout le contenu (F) de cette maison (G) (*r ḫpr ỉmy(t) nbt nt pr pn*) soit viré (*wḏb*) (H). <9>

« Tu as entièrement effectué ces paiements (*mḥ.n.k ḏb3(w)* (I) *ỉpn*) par virement (*m wḏb*) (J).

<10> Scellé au service du sceau (*ḫtm r ḫtm ḫt*) en présence (*m-b3ḥ*) <11> de l'administration (*ḏ3ḏ3t*) de la (ville (K) de la) pyramide Akhet- (L) Khoufou, et en présence (*m-b3ḥ*) de (M) <12> témoins nombreux (*mrt(w)* *ᶜš3w*):

<13> Le boucher (*śšm*) Thenti
<14> Les constructeurs (*ḳdw*) <15> Ini
<16> Rahertep
<17> Les membres de « phylè » <18> Nehout
<19> Kamipou.
<20> Le carrier de la nécropole (*ḫrty-nṯr*) Meha
<21> Le prêtre funéraire (*ḥm-k3*) Iini
<22> Le prêtre funéraire Sabka (N)
<23> Le prêtre funéraire Niankhher.

(35) Les lettres majuscules (A, B, ...) renvoient aux explications qui suivent. Concernant le « service du sceau » de la ligne 10 [= *Urkunden*, I, 158, 4], cf. B. VAN DE WALLE, dans *Archives H. Droit Or.*, I (1937), pp. 6-7, n. 8.

(A) L'expression *in.i n.i r iśw* (36) signifie littéralement « amener à soi (telle chose) contre une contre-valeur » : se la procurer, l'acquérir, à titre onéreux. Au lieu de *r iśw*, on peut trouver *r śwnt* (37) « contre un prix », ou *r ḏb3*, « contre un remplacement », avec, comme corollaire *r ḏb3 ḥḏ* (38) (« contre un remplacement d'argent »), ce qui revient à dire au moyen d'objets évalués par rapport à l'argent (39) ; ou enfin encore *ini m snnty* (40), le *m* pouvant s'employer à la place de *r* (41).

L'expression au complet est utilisée dans l'extrait déjà cité du *Pap. Caire 65.739* (42) : « Procure-toi cette adolescente en m'en donnant le prix (*in n.ṯ t3y ᶜḏdt mtw.ṯ dit n.i śwnw(t).śt*) », mais il arrive que le datif suffixal fasse défaut (43), comme dans l'exemple de la borne, et parfois c'est *r iśw* ou ses équivalents qui manquent.

Le contexte nous est alors indispensable pour nous permettre de saisir le sens de l'interprétation. Ainsi, Naunakhte (44) a

(36) Voir sur *iśw* : *Wört.*, I, 131: « Ersatz », « Lohn », « Entgelt » ; T.E. Peet, dans *Studies to Griffith* (1932), p. 122 ; J.J. Clere, dans *Mél. Maspero*, I, 2 (1935-1938), p. 785 ; Hermann Junker, dans *Gîza*, V (1947), p. 10 ; Henry Fischer, dans *MDAIK*, XVI (1958), pp. 133-135 ; Tycho Mrsich, *Untersuchungen zur Hausurkunde* ... (1968), p. 68 ; Hans Goedicke, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich* (1970), pp. 152-157 ; W. Helck, *Wirtschaftsgeschichte des alten Aegypten* (1975), pp. 116-117 ; Karin Barbara Goedecken, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der sozialen und rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich* (1976), p. 199 sqq.

(37) A. Gardiner, *The Gods of Thebes as Guarantors of Personal Property* dans *J.Eg.Arch.*, XLVIII (1962), p. 69, n. 12 ; Ar. Théodoridès, dans *RIDA* 1968, p. 51.

(38) Cf. T.E. Peet, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 275 ; Ar. Théodoridès, dans *RIDA* 1965, p. 121.

(39) Cf. Ar. Théodoridès, *Le terme ḥḏ « argent » avec le sens de « valeur »*, dans *RIDA*, XVI (1969), pp. 185-188.

(40) Voir *Wört.*, IV, 461, 4 ; M. Malinine dans *R.d'Égyptol.*, VI (1951), pp. 165-166.

(41) Cf. *RIDA* 1962, p. 53 (en note).

(42) *P. Caire 65.739*, 5 (voir plus haut la note 25).

(43) Cf. Gardiner, dans *J.Eg.Arch.*, XLVIII (1962), p. 60, n. 12.

(44) Voir avec la bibliographie Schafik Allam, *Hieratische Ostraka und Papyri* ..., pp. 268 sqq. ; et sur le sens des dernières volontés de la disposante: Ar. Théodoridès, dans *RIDA*, XIII (1966), pp. 50 sqq.

consenti des prêts (qu'elle convertit en avances d'hoirie) à un de ses fils *r ỉnt n.f ꜥḳw* « pour se procurer du pain ». Il est patent qu'il s'agit d'achat. Ou dans l'*Ostracon Petrie* 14 (45): « Qu'il me fournisse, (... *mtw.f ỉn(t) n.ỉ* ...) un âne qui soit bon ou mon argent ». Il y est assez clair que le payement avait été effectué.

Mais quand il est écrit: « que celui qui n'a pas d'enfant en acquière un autre, un orphelin » (*ỉn n.f*) (46), il serait intéressant de savoir s'il fallait payer. Le texte ne le précise pas, et on ne peut saisir si l'expression y est elliptique (47). On notera aussi cet autre emploi (48) qui est, à première vue, curieux, mais qu'il faut comprendre littéralement, à la manière de Schafik ALLAM (49): « (Cette jarre de graisse que je te dois), *je la ramènerai à toi* au moyen d'orge », ce qui signifie: « je te l'acquitterai » (50).

(B) Hans GOEDICKE (51) signale que, puisque nous nous trouvons dans la nécropole, *pr* « maison » pourrait être une tombe, mais pas indispensablement. Henry FISCHER, quant à lui, penche résolument pour la tombe (52), mais notre borne ne contient rien de décisif à cet égard, et elle ne présente aucun caractère funéraire. Telle que nous connaissons la vie dans la nécropole sous le Nouvel Empire, nous penserions de préférence,

(45) *Ostracon Petrie 14*, V° 1-3 (Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XVI (1969), pp. 117 sqq.; et avec toute la bibliographie: Schafik ALLAM, *op. cit.*, pp. 230-231).

(46) *O. Berlin 10627*. Voir avec bibliographie: Ar. THÉODORIDÈS, dans *Rec. Jean Bodin*, XXXV (1975), p. 100; *RIDA*, XXIII (1976), p. 26.

(47) S'il faut sous-entendre le versement d'une certaine somme. Voir Schafik ALLAM, *De l'adoption en Égypte pharaonique*, dans *Oriens Antiquus*, XI (1972), pp. 277-295.

(48) *Ostracon Chicago 12.073*, 3 (voir la n. 31).

(49) Schafik ALLAM, *Hieratische* ..., p. 73: « Ich werde es dir (*zurück*)-*bringen* ... » (voir la n. 31).

(50) Cf. *RIDA* 1968, p. 51.

(51) Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich*, p. 158.

(52) Henry G. FISCHER, *Notes on the Moalla Inscriptions*, dans *WZKM*, LVII (1951), p. 62.

comme l'ont fait MENU-HARARI (53), à « une petite maison située dans la cité ouvrière de la pyramide de Chéops ».

Rappelons cependant que le *Pap. Caire 65.739* (54) auquel nous nous sommes déjà reporté, contient un passage où l'on voit une tombe servir de moyen d'échange, en l'occurrence pour l'acquisition d'une esclave. Ajoutons enfin que d'après le *Pap. Salt 124*, V° 1, 1 (55) une tombe occupée était ornée d'une « stèle », qui devait porter une indication de personne: « (Paneb) a profané une tombe à l'ouest de la nécropole, contre laquelle il y avait (ou « il y avait eu ») une stèle (... *ꜣs* ... *ꜣw wn wḏt r ꜣwd.śt*) ». Notre borne, qui n'est qu'un bloc de pierre dégrossi, n'avait certainement pas cette destination.

(C) La préposition *ḥr* exprime la provenance dans une semblable expression (56) et non le contraire, comme l'a cru Hans GOEDICKE (57). (Synonyme de *m-ḏrt* dans le texte de la n. 33).

(D) Dans l'esprit de SETHE, l'acheteur continue lui-même à parler (58) en rapportant les paroles que lui aurait dites le vendeur lors de la passation de l'acte. Il s'oppose expressément à SOTTAS (59) qui lisait *ḏd.f* ; pour sa part, il ne voyait pas de

(53) Bernadette MENU - Ibram HARARI, *La notion de propriété privée dans l'Ancien Empire égyptien*, dans *CRIPEL*, II (1974), p. 148.

54) *Pap. Caire 65.739*, 21-22 (voir la n. 25): « Produis-nous ... et les témoins de cette tombe, dont tu as dit que c'est la femme Bakmout qui l'a construite, mais que la femme Irynéfert l'a donnée au marchand Nakht, et que celui-ci lui a donné en échange l'esclave Tenerptah (*r-ḏbꜣ.śt*) ».

(55) *Pap. Salt. 124*, V° 1, 1. Voir avec la bibliographie Schafik ALLAM, *Hieratische ...*, pp. 281 sqq.

(56) Voir Elmar EDEL, *Neuägyptische Grammatik*, § 768 a; Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung ...*, pp. 223-224; et cf. aussi l'expression *św ḥr.f* « une récompense de sa part » (J.J. CLÈRE, dans *R.d'Égyptol.*, VI (1951), p. 146).

(57) Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften ...*, p. 156.

(58) K. SETHE, *Urkunden*, I, p. 158, n. *a*: « ... denn der Käufer, der den Denkstein setzen liess, redet offenbar noch wie in Z. 2 ff. ».

(59) SETHE, *ibidem*, et cf. Henri SOTTAS, *Étude critique sur un Acte de Vente Immobilière du temps des Pyramides* (1913), pp. 7-8 et pl. II.

manière certaine le *f*, mais bien le *n*. C'est pourquoi il restituait *ḏd.n.*[*f*], « il a dit » ou « il (m')avait dit », et pour le cas où le *f* ne se vérifierait pas, nous obtiendrions: « ... le scribe Tchenti *ḏd(w) n.ỉ* (au participe), qui m'a dit ».

(E) L'expression *wn mꜣᶜ* s'étant substantivée, a acquis le sens de « ce qui est juste » (60), mais ce stade n'aurait pas encore été atteint à l'Ancien Empire (61), et SETHE, l'éditeur du texte, avait rendu l'expression littéralement en faisant donc de *wn* un verbe (62): « ich werde machen, dass es (unpersönlich) in Ordnung ist ». Le Professeur EDEL a confirmé cette interprétation dans sa Grammaire (63): « ich werde veranlassen dass es in Ordnung ist ».

C'est à cette traduction que (plus loin) nous accorderons notre préférence, en estimant que ce détail est gros d'influence institutionnelle; nous essayerons de le mettre en relief, en indiquant ses répercussions sur le sens du débat (voir les n. 156-157).

(F) « Le *contenu* de cette maison ». Baudouin VAN DE WALLE a très bien traduit avec une stricte rigueur grammaticale *ỉmyt nbt* par « tout ce qui est *dedans* », c'est-à-dire: « tout le *contenu* ». L'expression est en effet substantivée vu qu'elle est suivie d'un nom introduit par le nisbé du génitif (au féminin) *nt*: « tout le contenu *de* cette maison ».

(60) *Wn mꜣᶜ* « es ist wahr », mais généralement employé comme un substantif « Richtigkeit »: telle est l'explication du *Wörterbuch* qui indique que c'est depuis l'Ancien Empire, mais sans que l'on apprenne clairement quoi: l'existence de cette expression ou sa substantivation? (I, 310).

SETHE considérait le substantif *wn mꜣᶜ* comme inexistant sous l'Ancien Empire. Voir SOTTAS, *op. cit.*, p. 17, n. 3, et la traduction de SETHE dans son *editio princeps*, confirmée par E. EDEL (cf. les n. 62 et 63).

(61) K. SETHE a étudié l'expression dans *Die Einsetzung des Veziers* (1909), n. 30, 37 et 53, mais il ne remonte pas à l'Ancien Empire, ni non plus Raymond O. FAULKNER, *A Concise Dictionary* ... (1962), p. 62.

(62) K. SETHE, *Aegyptische Inschrift auf dem Kauf eines Hauses aus dem Alten Reich*, p. 147 (v. la n. 3).

(63) E. EDEL, *Altäg. Grammatik*, § 911.

Nous disons bien « tout le contenu *de* (ou « appartenant à ») cette maison », parce que, en écrivant « alles zu diesem Hause gehörige » (64), Hans GOEDICKE provoque un glissement de sens: « Ce qui appartient à la maison », désignerait selon lui les éléments constitutifs de la maison, les matériaux de la construction, entre autres. Le texte parle du « contenu » qui est distinct « *de* la maison »: il y a la maison et son « contenu », comme dans le *Pap. Kahoun VII, 1* (65): « ... ma maison ... et (ou « avec ») tout ce qu'il y a en elle (... *pꜣy.ỉ pr ... ḥnᶜ ntt nbt ỉm.f*)».

Il se trouve que les commentateurs font dévier la traduction et le sens général en y insérant une ou des nuances qui ne sont pas inhérentes à *ỉmyt*, et ce à commencer par SETHE (66) qui interprète: « alles was in diesem Hause *sein soll* », dont il infère que la maison pouvait ne pas encore avoir été achevée (67) (« dass das Haus bei Abschluss des Verkaufs noch nicht fertig gestellt war » (68)), préparant ainsi la voie à GOEDICKE, selon qui nous aurions affaire à un contrat de travail (69). On verra aussi Émile CHASSINAT (70) qui a traduit: « ... par cela pour tout ce qui constitue la maison ».

Henri SOTTAS qui s'en était tenu au littéral (71), l'a introduit

(64) Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., pp. 150 ; 164.

(65) *Pap. Kahoun VII, 1*, 21-23 [= *Lesestücke*, 90, 8-10. Ar. THÉODORIDÈS, avec toutes les indications bibliographiques, dans *RIDA*, 1970, pp. 125 sqq. ; 1972, pp. 133 sqq. ; 1977, pp. 58 sqq.

(66) K. SETHE, *Aegyptische Inschrift auf dem Kauf eines Hauses* ..., p. 147.

(67) H. SOTTAS, *op. cit.*, p. 14, n. 5: « Le souci de la vraisemblance semble avoir amené peu à peu M. SETHE à transformer son acte de vente en un devis d'entrepreneur. Le montant en aurait été alors payé d'avance ou en cours de travaux. Imprudent acheteur ».

(68) K. SETHE, *op. cit.*, p. 148.

(69) H. GOEDICKE, *Die privaten* ..., p. 151: « Objekt des Vertrages ist somit kein Gegenstand, sondern ein Vorgang, d.h. aber, dass wir keinen « Kaufvertrag », sondern einen « Arbeitsvertrag » vorliegen haben, wobei Ṯntj (Tchenti) der Auftraggeber ist ».

(70) É. CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire* ..., p. 87.

(71) H. SOTTAS, *Étude critique sur un Acte de Vente Immobilière* ..., p. 19.

cependant par un « quant à l'existence », qui n'est pas heureux: « Tu seras satisfait de ceci quant à l'existence de tout le contenu de cette maison », tout à fait comme si la vente de la maison devait se confondre avec le « contenu » de cette maison. Nous dirons pour compléter notre information que le Professeur Elmar EDEL (72) s'attache aux données grammaticales; aussi traduit-il: « alles in diesem Hause Befindliche ».

(G) Comme il vient d'être expliqué, « maison » est le déterminé (au génitif) de « contenu » considéré comme un substantif distinct. Il n'est donc pas possible d'accepter les interprétations qui ont tendance à faire de « ce qu'il y a *dans* la maison » une expression équivalente de « ce qui forme la maison ».

(H) *Wḏb* sera étudié en même temps que *m-wḏb* (sous la rubrique (J)).

(I) Le pluriel *ḏbꜣw* (73) se rapporterait aux « versements », vu qu'il y a trois objets, et c'est pour le tout que nous dirions plus volontiers « le payement ». Le verbe *ḏbꜣ*, a pour sens premier « remplacer », et de là « compenser », comme dans la *Stèle Juridique de Karnak* (74), où on a affaire à une dation en payement: « Je les lui compenserai (= les 60 « deben » d'or qu'il m'a prêtés) (*ḏbꜣ.ỉ n.f śt*) au moyen de ma fonction de Prince d'El-Kab, qui m'est revenue comme un bien de mon père ... ». Tout naturellement en dérive pour *ḏbꜣ* le sens de payer: « Si je ne lui paie pas sa jarre d'ici la fin du mois prochain (*mtw.ỉ tm ḏbꜣ n.f tꜣy.f ꜣcc* ...), je serai passible de cent coups, et elle me sera comptée au double » (75).

(72) E. EDEL, *Altäg. Grammatik*, § 325.

(73) H. GOEDICKE, *Die privaten* ..., p. 165; Paule POSENER, *Les Archives du Temple funéraire de Néferirkarê-Kakaï*, p. 469.

(74) *Stèle Juridique de Karnak*, 18-19 [= éd. LACAU, p. 35; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, IV (1957), p. 48; XXI (1974), p. 63].

(75) *Ostracon Chicago 12.073*, 7: *RIDA*, XV (1968), p. 52; Schafik ALLAM, *Hieratische* ..., p. 74. Voir sur la *stipulatio duplac*: Schafik ALLAM, dans *Bibliotheca Orientalis*, XXIV (1967), pp. 15-16.

(J) *Wḏb* et *m-wḏb*.

Le texte a été gravé sur la borne de manière à faire apparaître que le nom Tchenti, qui est le complément de la ligne 3, sert en même temps de sujet logique au *ḏd.f* de la colonne 8 (d'après la numérotation de SETHE); semblablement, *wḏb* au bas de cette même colonne 8, sert de terme ultime à la ligne 9 (qui se lit de droite à gauche); ici *wḏb* est introduit par *m* de façon à former l'expression *m-wḏb*.

Dans la colonne 8, *wḏb* doit être mis en relation avec *ḫpr*, comme l'a fait B. VAN DE WALLE, qui a traduit: « de telle manière que tout le contenu de cette maison soit viré ». Il faudra s'entendre sur *wḏb* (« virer »), mais pour ce qui concerne la *grammaire*, cette construction est vraiment celle qui s'impose.

Le verbe *wḏb* a pour sens fondamental celui de « changer » (76) et de là: tourner, détourner, déplacer, virer, convertir. Pensons à l'expression bien connue de « virement » ou de « réversion des offrandes », par quoi l'on veut indiquer que le bénéfice des offrandes atteint des personnes pour lesquelles elles n'avaient pas été prévues dès l'abord (77).

M wḏb signifierait « par conversion », c'est-à-dire: à défaut d'espèces, au moyen d'objets officiellement évalués. Henri SOTTAS avait suggéré cette interprétation (78) qui a été consolidée par les commentaires d'Émile CHASSINAT, selon qui l'expression équivaudrait à proclamer que l'opération a été légalement effectuée (79): « (La forme *m-wḏb*) prouve que l'estimation, en métal, n'était pas faite aux fins de faciliter d'une manière quelconque les tractations, mais qu'elle était obligatoire puisque c'est sur cette base que le prix de la maison est fixé (80) ». C'est plausible, mais aucun texte parallèle n'est venu jusqu'à présent confirmer cette interprétation de *m-wḏb*.

(76) Cf. A. GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XXIV (1938), p. 86.

(77) Cf. J.J. CLÈRE, dans *J.Eg.Arch.*, XXV (1939), p. 215; B. GRDSELOFF, dans *ASA*, XLII (1943), pp. 51-52.

(78) H. SOTTAS, *Étude critique* ..., pp. 18-19.

(79) E. CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire* ..., p. 86.

(80) Voici comment Jacques PIRENNE s'exprime à cet égard sur le

Des auteurs ont compris « en se retournant », ce qui donnerait: à l'inverse, au contraire [81], ou « en un tournemain » [82], ou encore « en retour » [83], « zurück » dans l'expression « wieder zurückkehren », et de là: « rembourser » que propose Karin GOEDECKEN [84], sans toutefois prouver l'existence de ce sens pour *wḏb*.

Nous nous en tiendrons de préférence à l'hypothèse de CHASSINAT, « par conversion » [85], sans oublier que ce n'est donc qu'une hypothèse: « chaque fois, la valeur des objets perçus est ramenée à une base de *conversion* fixe, correspondant ... à une unité de poids de métal faisant office de monnaie ».

(K) Notre borne qui n'est pas exactement datée, ne porte pas la mention de la « ville » de la pyramide de Chéops, appellation qui n'apparaîtrait que sous la VIe dynastie [86]: « ... vers la fin de la Ve dynastie, il n'est point question encore d'une « ville de la pyramide de Chéops » soumise à l'administration royale, mais d'une nécropole proprement dite administrée par

fond: « Il me paraît difficile d'admettre, d'ailleurs, qu'une civilisation aussi juridiquement développée que celle de l'Égypte sous l'Ancien Empire, qui connaissait la vente de rente — ce que suppose la notion la plus avancée du crédit —, qui possédait un système d'impôts compliqué et savant, disposait des contrats les plus perfectionnés, n'ait connu qu'un régime de troc en nature sans étalon de valeur, régime évidemment incompatible avec toutes les finesses auxquelles peuvent donner lieu les successions, les ventes, les testaments, et les procès qui en résultent ».

(81) Cf. E. SEIDL, *Einführung in die äg. Rechtsgeschichte* ..., p. 49: « Du hast *umgekehrt* diese Bezahlung voll entrichtet ».

(82) Cf. Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., p. 165: « ... « im Handumdrehen » für besondere Schnelligkeit ... », et à ce propos la critique de Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 225-226.

(83) B. MENU - I. HARARI (*La notion de propriété privée dans l'Ancien Empire égyptien*, p. 148), traduisent: « ... car tu as (déjà) effectué ce paiement *en retour* ». Nous comprendrions très bien ce « en retour » s'il y avait eu une prestation de la part de celui qui parle. Mais justement, il ne s'est pas exécuté, il n'a rien fourni ni accompli.

(84) Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 174; 225-226.

(85) É. CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire* ..., p. 84 (nous avons souligné).

(86) B. GRDSELOFF, dans *ASA*, XLII (1943), p. 51, n. 3.

un Conseil clérical autonome » (87). Dans la réalité nous ne savons rien de la constitution de ce Conseil. Wolfgang HELCK en fait, sur le modèle de ce que sera la *ḳnbt* des ouvriers sous le Nouvel Empire, « der Rat der Honoratioren der Arbeitersiedlung » (88).

(L) On a considéré, depuis, « akhet » comme un nisbé: *ꜣḫty*, « Chéops est *appartenant à l'horizon* », comme l'a traduit Gustave LEFEBVRE sur proposition de B. GUNN (89).

(M) Ce second *m-bꜣḥ* (« en présence de ») ne figure pas dans le texte. C'est SETHE qui a répété le *m-bꜣḥ* de la ligne 10. Ce ne paraît pas indispensable.

(N) SETHE avait lu initialement « Sabni » (90). C'est dans la seconde édition des *Urkunden I* qu'il a écrit Sabka. La pierre est abîmée en cet endroit, mais les traces vérifiées sur place font apparaître « Sabn(i) ». Le dernier nom doit être lu sans un *p* final (91) « N(i)ânkhher ».

A quelques petits détails près, qui sont de nature philologique et sans répercussion sur la compréhension institutionnelle du document, la traduction de B. VAN DE WALLE est évidemment excellente; et sur base de cette traduction, J. PIRENNE n'a pu bâtir qu'un excellent commentaire.

Nous avons devant nous, a-t-il écrit, non pas l'acte au complet mais un extrait gravé sur pierre: « Il est d'une importance capitale et nécessite un examen approfondi » (92). Tout porte

(87) *Ibid.*, p. 51; cf. W. HELCK, *Bemerkungen zu den Pyramidenstädten im Alten Reich*, dans *MDAIK*, XV (1957), p. 107.

(88) W. HELCK, *Untersuchungen zu den Beamtentiteln des äg. Alten Reiches* (1954), p. 73 et n. 47.

(89) G. LEFEBVRE, *A propos d'un nom de pyramide*, dans *R. d'Égyptol.*, V (1946), p. 46, et n. 4; HELCK - OTTO, *Kleines Wörterbuch der Aegyptologie* (1956), p. 286; W. HELCK, dans *MDAIK*, XV (1957), p. 107.

(90) K. SETHE, *Aegyptische Inschrift auf den Kauf ...*, p. 150.

(91) *Urkunden*, I, 158, 10.

(92) J. PIRENNE, *Histoire des Institutions et du Droit Privé ...*, II (1934), p. 293.

à croire qu'il reproduit, comme on s'y attend, les clauses essentielles du contrat, celles qui prouvent sa validité.

La position adoptée au départ est ainsi clairement définie: nous sommes invités à trouver ce qui, à cette haute époque, crée un acte juridique. Nous constatons qu'il n'y a que des éléments de procédure positive. Aucune intrusion de quelque autre inspiration que ce puisse être n'y a laissé de traces.

On y mentionne, explique Jacques PIRENNE (93), les parties contractantes: le nom et la fonction de l'acquéreur est dans la lacune du haut de la borne, mais pour ce qui est du vendeur, on sait qu'il est scribe et qu'il s'appelle Tchenti.

Le bien vendu est une maison concernant laquelle, note pertinemment PIRENNE, nous ne possédons pas de spécification. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il en a très vraisemblablement été question dans la lacune du haut, puisque, ensuite, on s'y réfère en écrivant *pr pn* « *cette* maison » ou « cette *même* maison », celle dont il a été question et qui a dû être définie au début (94).

Le prix est indiqué avec la manière dont il a été acquitté (par la remise d'objets d'une valeur équivalente).

L'acte renferme des clauses de garantie: « je donnerai ce qui est juste », c'est-à-dire qui m'appartient véritablement et qui aura pour effet de contrecarrer l'éviction. Quant à l'expression « tu en seras satisfait », elle garantit l'acheteur contre les vices de la chose vendue.

L'acte porte aussi la mention d'une clause libératoire déclarant que l'acheteur a entièrement payé le prix.

Nous apprenons enfin — ce qui est non moins essentiel — quelles ont été les formalités qui ont conféré l'authenticité à cet acte. Il a été passé par devant témoins et enregistré par un bureau de l'administration de l'endroit.

Quant à la borne, elle a peut-être eu pour but d'assurer la publicité de la mutation. L'achèvement de la procédure a rendu

(93) Dans *Archives H. Droit Or.*, I (1937), pp. 8-10.
(94) Voir la n. 148.

le bien, acquis de droit par son nouveau propriétaire, opposable aux tiers.

On peut se demander ce qu'il y en cela de plus beau, la description minutieuse et tellement actuelle de J. PIRENNE, ou la pièce elle-même qui a autorisé une pareille analyse de haute tenue juridique.

Quoi qu'il en puisse être, il y a un point qui n'entraînera pas notre conviction et qui concerne précisément le caractère consensuel de la vente égyptienne. Se fondant sur la traduction qu'il avait à sa disposition, et qui contient deux fois la mention du prix, PIRENNE s'est efforcé de les concilier en écrivant qu'il faut y voir tout d'abord l'annonce du prix, ou mieux la « fixation » (95) du prix, et ensuite l'indication de l'exécution du payement. On en déduirait que la vente égyptienne eût pu se parfaire sans cette exécution et que l'accord des parties suffisait. La vente était donc bien consensuelle (96) : « Le fait que l'acte contient la clause libératoire, indépendante de celle qui fixe le prix, prouve que la vente est acquise, non par le payement du prix, mais par le seul consentement des parties ».

Mais la grammaire a ses règles, et il se trouve que le verbe de la proposition (à la ligne 4) « *J'ai donné* (97) pour elle dix *shât* » (représentées par tels objets de telles valeurs pour un montant équivalent) est au parfait, ce qui implique que l'action est achevée (98). La spécification des objets avec leurs valeurs

(95) *Archives H. Droit Or.*, I (1937), p. 9.

(96) J. PIRENNE, *Histoire des Institutions* ..., II, p. 295 ; *Archives* ..., I, p. 9.

(97) Grammaticalement, on peut faire de *rdi(w)* un participe et comprendre « qui (m')a donné pour elle » (H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., pp. 150 ; 158) ; ou éventuellement encore : « ... dix *shât* (m')ont été remis ». Mais il faut assurer une cohérence générale.

(98) MENU - HARARI (*op. cit.*, p. 148), insistent à juste titre sur cette forme du parfait : « La contrepartie ... a déjà été versée (*rdi.n.*(i), forme *šdm.n.f*, alors que le reste du texte est à la forme *šdm.f*). (... remarquons encore la forme *šdm.n.f.* dans *mḥ.n.k* « tu as (déjà) rempli ... »). Les auteurs poursuivent en ces termes : « Le contrat est scellé en présence du Conseil de la ville de la pyramide et devant des témoins ... Les témoins sont ceux de Tenty, pour la raison que nous venons d'énoncer : le scribe Tenty n'a pas encore exécuté son obligation ».

respectives le confirme; en outre, la structure de la phrase pourrait être de nature à faire apparaître la proposition citée (« j'ai donné pour elle dix *shât* ») comme une subordonnée temporelle marquant l'antériorité (dans le passé) avec des effets implicites à nuance causale plus que temporelle: « J'ai acquis cette maison à titre onéreux, auprès du scribe Tchenti, lorsque je (lui) eus versé (ou « *après* avoir versé ») pour elle dix *shât* ». C'est là exactement le sens, de fondement grammatical, que Wolfgang HELCK a donné à la phrase (99): « Ich holte dieses Haus gegen Gegenwert beim Schreiber Ṯnty, nachdem ich dafür 10 *šnᶜ.tj* gegeben habe ».

Il en résulterait que l'acquisition a été assurée grâce au versement du prix qui en deviendrait une condition, ce qui change complètement l'orientation juridique de l'interprétation. Il importe d'observer qu'ici le payement achève la convention d'achat; mais ce n'est pas le versement du prix qui doit indispensablement être effectué. Nous constatons que toujours la vente égyptienne connaît un commencement d'exécution, ce qui peut se faire aussi bien par la tradition de la chose que par le règlement du prix. La borne d'Ancien Empire ne déroge donc pas à cette règle.

Notre étude n'en est pas terminée pour autant. Le commentaire de Jacques PIRENNE est lumineux et parfaitement cohérent, et cependant sur ce point il est inacceptable; or il repose sur une traduction excellemment élaborée (nous avons signalé que les quelques petits détails relevés n'affectaient aucunement le fond). Nous aboutissons ainsi à un paradoxe: Le commentaire juridique, sur base d'une bonne traduction, est bien fait, mais sans nous procurer la satisfaction désirable pour le problème qui nous intéresse (celui de la vente consensuelle).

Il nous faut donc faire un pas de plus dans l'investigation: PIRENNE effectivement s'appuie sur VAN DE WALLE, mais VAN DE WALLE sur SETHE, auteur de l'*editio princeps* et de d'édition scientifique que forment les « Urkunden des Alten

(99) W. HELCK, *Wirtschaftsgeschichte des Alten Aegypten*, p. 116.

Reiches » (100). C'est cette fois la présentation même du texte qu'il nous faut apprécier.

L'ÉDITION DE KURT SETHE.

Nous allons rencontrer un nouveau paradoxe! SETHE n'avait pas eu l'occasion d'examiner lui-même la pièce lorsqu'il l'a éditée, mais il a eu à sa disposition des photographies et des copies qui lui ont permis de déchiffrer tout à fait correctement le texte (101). Nous avons eu la possibilité d'en faire une collation sur place (dans les réserves du Musée du Caire) et sommes en mesure de déclarer que le texte de l'édition de SETHE est parfait. A un détail près cependant qui concerne les 20 mm. encore existants d'un signe détérioré et dont l'explication a eu des conséquences inimaginables sur la *succession des lignes* adoptée par l'éditeur (dans le haut de la colonne 8).

SETHE a correctement lu et reproduit le texte, mais la *disposition* qu'il en a proposée et que révèlent ses « Urkunden » (par la numérotation des lignes) a été fixée par lui en fonction de l'*idée* qu'il s'est faite du texte et de l'agencement de ses parties. Or les vestiges de vingt millimètres d'un signe effacé ont été déterminants à cette fin (102).

SETHE a très bien différencié les traces encore visibles du signe de ce qui est dû à la cassure; mais ce signe il l'a pris pour un *n*, ce qui n'est pas possible car il n'offre rien d'anguleux, et est au contraire horizontal; il ne peut être que l'extré-

(100) *Urkunden*, I (2e éd., 1933), pp. 157-158.

(101) Il y a lieu d'y corriger: *ḏd.[n.f]* (ligne 8 = *Urk.*, I, 158, 1) en *ḏd.[f]*, et ligne 22 (= *Urk.*, I, 158, 10): *ś3bk3* en *ś3bn(i)*, et supprimer le *p* final de la ligne 23. V. la n. 120.

(102) Les vingt millimètres étant essentiels pour la restitution qu'il propose, il va considérer la déclaration du vendeur Tchenti comme étant rapportée par l'acheteur. Cette déclaration, qui ne constitue dans cette optique qu'une annexe, sera insérée par lui après la ligne 4 (complétée par les lignes 5-6-7 de sa numération). Autrement dit, ce qui est à droite de l'« équerre » se trouve sectionné, et l'éditeur va tout naturellement reprendre la suite des lignes 10 sqq. après cette insertion, ce qui épigraphiquement parlant, n'est pas défendable.

mité de la vipère cornue *f*, servant de sujet à *ḏd* (*ḏd.f*), écrit comme on peut l'apercevoir sur place (et d'ailleurs aussi sur les photographies) comme le *ḏd.f* de la ligne 2. Il s'en prend nommément à SOTTAS qui avait discerné *ḏd.f* à la ligne 8 (conformément à la ligne 2), et c'est pourtant SOTTAS qui a raison. Or SETHE a été absolument convaincu qu'un *n* devait se trouver à cet endroit, quitte, s'il n'y avait pas de place pour la restitution *ḏ*[*d.n.f*], à lire *ḏd n*, mais sûrement pas *ḏd.f* (103). La forme *ḏd.n.f* renvoie à Tchenti: « il a (ou « avait ») dit », et *ḏd n.*(i) tout autant, car faisant suite au nom Tchenti (de la ligne 2) il faudrait comprendre: « ... (le) scribe Tchenti *qui m'a dit* ».

Dans l'esprit de SETHE, en effet, l'acheteur parle pour exposer qu'il a donc acquis la maison, et à quelles conditions il l'a obtenue; c'est *le même personnage* qui continuerait de parler en rappelant à ce moment les paroles du vendeur, à la suite de quoi s'est déroulée la procédure d'authentification.

Il se trouve que la borne offre une curieuse particularité épigraphique, étant donné que l'intervention du vendeur Tchenti, qui serait donc selon SETHE rappelée par l'acquéreur, est gravée en « équerre »; elle présente une colonne (la ligne verticale 8 se lisant de haut en bas), qui rejoint à angle droit la ligne 9, horizontale (se lisant, elle, de droite à gauche), la charnière étant formée par un mot (écrit une seule fois) qui achève la colonne 8 et la ligne 9. Autrement dit, le mot *wḏb* et cet endroit leur est commun (104).

L'« équerre » forme un tout; elle semble, par la manière dont elle est gravée, contenir, et même mieux, embrasser la partie droite, comme s'il y avait lieu de montrer par la technique épigraphique que le vendeur faisait sienne la déclaration de l'acquéreur; celle-ci constitue également un ensemble qui ne peut être dissocié.

SETHE, pour sa part, l'a rompu, puisque, après avoir lu les lignes 4 à 7 de sa numérotation, il passe au texte de l'« équer-

(103) *Urkunden*, I, 158, en note. Voir pp. 44-45, n. (D).

(104) Voir sur cet *wḏb* et sa place dans la gravure de la borne les n. 76 sqq.

re », pour reprendre ensuite ce qu'il a laissé en suspens à la droite de l'« équerre » (dans la déclaration de l'acquéreur); il complète enfin cette section, où l'on trouve une énumération de témoins, par l'adjonction, à la liste des témoins, des quatre noms qui figurent en-dessous de l'« équerre ». Il n'y aurait eu, à ses yeux, qu'un seul groupe de témoins: ceux qui ont assisté à la confection de l'acte de vente. Cette interprétation semble très peu vraisemblable, car l'épigraphie aussi a ses droits; or SETHE y a pratiqué un véritable jeu de puzzle. Si des points du commentaire dressé par J. PIRENNE ne sont pas appropriés au texte, c'est en dernier ressort à SETHE qu'il faut l'imputer (PIRENNE n'ayant pas été philologue en encore moins épigraphiste).

Par après, Hans GOEDICKE et Karin Barbara GOEDECKEN ont rétabli l'ordre des lignes qui semble aller de soi, ce en quoi ils ont bien fait, mais leurs propres interprétations soulèvent de nouvelles objections. Avant d'en faire un examen critique serré, il importe que nous jugions les explications qu'a données de la borne le Professeur SEIDL.

Le Professeur SEIDL, dans son « Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte », réserve un substantiel commentaire à l'acte de vente d'Ancien Empire en se référant à la publication qu'en ont faite J. PIRENNE et B. VAN DE WALLE, mais il insiste plus spécialement sur certains indices.

C'est ainsi que, selon lui, nous aurions devant nous, un « imyt-per » ([105]) ou acte de disposition. Le document, en réalité, ne le précise pas, et laisse assez clairement entendre, au contraire, qu'il s'agit d'un contrat appelé en égyptien *ḫtmt* (pièce

(105) Sur l'acte de disposition appelé « imyt-per », cf. Henry G. FISCHER, dans *MDAIK*, XVI (1958), p. 133; Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches* (1968), p. 211 s.v.; dans *SAK*, II (1975), pp. 197-198; III (1975), pp. 220 sqq.; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XVII (1970), pp. 137 sqq; 146 sqq.; 176 sqq.; 192 sqq.; 212 sqq.; XIX (1972), pp. 130 sqq.; 142 sqq. ; Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ... (1970), p. 239 s.v.; B. MENU, dans *R. d'Égyptol.*, XXIII (1974), pp. 156 sqq.; K. B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ... (1977), pp. 30; 68; 135; 154; 171; 192; 196; 198; 208 sq.; 211-219; 287; 300 sqq.

scellée) (106). Ce qui pourrait prêter à confusion, ce sont les mots *ỉmy(t) nbt nt pr pn*, mais comme nous l'avons montré (107), ils sont à prendre littéralement et matériellement, et non avec un sens technique juridique: « tout ce qui est *dans* cette maison », c'est « le contenu *de* (*nt*) cette maison ». Et si *ỉmyt-pr* y avait le sens d'« inventaire » (108), comme l'affirme SEIDL, nous aurions dû trouver « *ỉmyt-pr nt pr pn* », ce que le texte de la borne ne renferme pas.

A en juger d'après la première partie du document, où est reproduite la déclaration de l'acquéreur, on croirait, pour ce qui concerne le droit réel, avoir affaire à une opération au comptant (« ein Barkauf »), mais le vendeur intervient en énonçant son obligation d'assurer la qualité et la plénitude des accessoires (109). Il le fait en créditant son cocontractant de son payement. Le serment qu'il prononce à ce moment est à la fois promissoire (concernant son propre engagement) et assertoire (là où il donne quitus à l'acquéreur) (110).

Nous admettrons aisément avec SEIDL que le serment pro-

(106) Cf. Alexandre MORET, *Chartes d'immunité dans l'Ancien Empire égyptien*, dans *J. Asiatique* (1916), pp. 317-318; B. GRDSELOFF, dans *ASA*, XLII (1943), p. 38; *ASA*, LI (1951), p. 155; William C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom* (1955), p. 122; Henry G. FISCHER, dans *MDAIK*, XVI (1958), p. 133; Richard A. PARKER, *A Saite Oracle Papyrus from Thebes* (1962), p. 34; Hans GOEDICKE, dans *Z.äg.Spr.*, XCII (1966), pp. 34-35; *Die privaten Rechtsinschriften* ... (1970), p. 241 s.v.; Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde* ..., p. 215; Ar. THÉODORIDÈS, dans *Les Contrats d'Hâpidjefa*, dans *RIDA*, XVIII (1971), pp. 109-252 (spécialement pp. 221 sqq.; 234 sqq.); Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., (1977), pp. 207; 209; 238; 291.

(107) Nous avons fait plus haut l'analyse de cette expression (voir la n. 64).

(108) E. SEIDL, *Einführung in die äg. Rechtsgeschichte* ..., p. 49: « ... worüber du zufrieden sein wirst, was die Existenz des gesamten Inventars dieses Hauses betrifft ».

(109) *Ibidem*, p. 49: « ... für die Fehlerlosigkeit (?) und für die Vollständigkeit des Zubehörs einzustehen ».

(110) *Ibidem*, p. 49: « Der Eid hat hier also eine doppelte Natur, er ist promissorisch insofern, als er sich auf die Uebernahmen der Gewähr für Sachmangel, assertorisch, insoweit er sich auf die Entrichtung der Gegenleistung bezieht ».

noncé par le vendeur a une double fonction: certifier et promettre. Mais le fond de son explication devra être vérifié, vu que selon lui la vente a eu lieu, et que la promesse concerne les « accessoires » de la maison.

Si « tout le contenu de la maison » doit être considéré comme des « accessoires » de la maison, comment saisir que la transaction porte uniquement sur « cette *maison* ». L'acquéreur assurerait qu'il a acheté « cette maison » sans s'inquiéter du reste que l'autre partie cependant promettrait solennellement de lui fournir!

Il y a sous-jacent à cet agencement quelque chose d'insolite qu'il conviendra d'élucider, si c'est possible. SEIDL, lui, ne le fait pas!

POINT DE VUE DE HANS GOEDICKE

Il reprend l'étude de la pièce de manière à bien éclairer les liens existant entre ses parties (111): « Die Probleme liegen insbesondere in der Anordnung der Zeilen, daneben aber auch in der Erklärung der einzelnen Teile sowie deren Verhältnis zueinander. Die Anordnung des Textes, wie sie hier gegeben wird, weicht von den bisherigen Bearbeitungen in einer Reihe von Punkten ab ».

Nous noterons d'emblée que GOEDICKE voit deux sections bien séparées, commençant chacune par *ḏd.f* (« il dit »), mais il a été frappé par l'emploi du futur sous forme d'un serment promissoire (112): « Dies bedeutet, dass die Realisierung der der Urkunde zugrundeliegenden Transaktion nicht zum Zeitpunkt der Ausstellung des Schriftstückes erfolgt oder erfolgt ist, sondern in der Zukunft liegt » (113). Aussi ne peut-on avoir affaire à un contrat passé entre les deux parties, mais à un

(111) H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., p. 150.
(112) *Ibidem*, p. 151.
(113) On retrouve la même opposition très accentuée entre ce qui est fait (une livraison d'objets) et une promesse, à part, de remplir l'obligation, dans B. MENU - I. HARARI, *La notion de propriété privée* ..., p. 148.

« projet » portant sur quelque chose à réaliser (ou vente d'une chose future); c'est pourquoi il interprète notre document comme un contrat de travail relatif à la construction d'une tombe, et il en établit la traduction en conséquence:

<1> [L'artisan Seref]ka ([114]), <2> il dit:

— « (Je) livre (avec le sens de « je m'engage à livrer ([115])) cette tombe (A) moyennant une compensation <3> au scribe Thenti, <4> qui (m')a donné (B) pour cela 10 « shât », <10> (lesquels) sont convenus (C) pour le contrat de travail (*ḫtm r ḫtm-ḫt*) devant <11> le Conseil administratif de Akhet-Khoufou <12> et de nombreux témoins <13> de Thenti (D).

(annotation) <5> 1 morceau d'étoffe à 4 brins:
3 « shât ».
<6> 1 lit, sycomore ou bois-« nbs »:
4 « shât ».
<7> 1 vêtement:
3 « shât ».

(annotation) <14-19> Maçonné jusqu'au bord supérieur (E).

Le scribe Thenti, <8> il dit:

— « Aussi vrai que vit le Roi, je donnerai (F) ce qui est juste (G), et tu en seras satisfait. Lorsque (H) tout ce qui appartient (I) à cette tombe existera (*r* (= *ỉr*) *ḫpr ỉmy(t) nbt nt pr pn*), <9> (je) te paierai (J) le prix comme contre-prestation (K) (*mḥ.(ỉ) n.k ḏbꜣ(w) ỉpn m wḏb*) ».

(témoins): <20> l'ouvrier de la nécropole Mekhou,
<21> le prêtre funéraire Iini,

(114) Le nom, et la fonction « artisan » (*mḥnk*), restitués d'après des traces que Borchardt aurait encore pu discerner (H. Goedicke, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., pp. 151-152, avec la n. 2); Sethe s'en était servi dans la première édition des *Urkunden*, mais plus dans la seconde. Sur *mḥnk*-« artisan », on verra les commentaires critiques de Karin B. Goedecken, *Eine Betrachtung* ..., pp. 222; 223.

(115) Sur *rdỉ* « *s'engager* à donner », cf. Ar. Théodoridès, dans *RIDA*, XVII (1970), p. 207, n. 348; XVIII (1971), p. 173, n. 255.

<22> le prêtre funéraire Sab,
<23> le prêtre funéraire Niânkhher.

On constate que GOEDICKE bouleverse l'économie générale du document par rapport à ce qui en avait été dit. Il conviendra de fouiller cette traduction comme nous l'avons fait pour celle de B. VAN DE WALLE.

(A) Il importe peu pour le fond que l'auteur traduise *pr* par « tombe », plutôt que par maison. FISCHER aussi y est favorable, sous prétexte que l'action se situe dans la nécropole; mais nous savons qu'il n'est pas interdit de penser à une maison destinée à un membre du personnel de la nécropole (116). Quant à la traduction « je livre cette tombe *au* scribe Tchenti », il a déjà été signalé qu'elle n'est pas fondée, *ḫr* servant à exprimer la provenance et non l'attribution (117).

(B) On peut grammaticalement comprendre *rdì(w) n.(i)* « qui m'a donné pour cela » (il eût fallu cependant *ìr.ś* et non *ìr.f* renvoyant à maison), car comme en plusieurs autres endroits une diversité d'interprétation est possible, mais l'idéal est de rendre l'ensemble « compossible » en y introduisant toute la cohérence souhaitée. Or, ici, « qui m'a donné » impliquerait que la mesure est prise ou qu'à tout le moins il y a eu un engagement dans ce sens. Mais l'engagement comme tel, l'intéressé ne le prendrait que plus loin sous la foi du serment (à la ligne 8) !

(C) « Lesquels sont convenus » : *ḫtm* (« passer un contrat ») pourrait à la rigueur donner *ḫtm(w)* « convenus », mais cette forme verbale participiale ne serait pas exactement à sa place, et aurait dû — tout cela théoriquement — être au féminin. Pour ce qui est de *r ḫtm-ḫt*, il n'est pas sûr du tout que ce puisse désigner un contrat de travail (118).

(116) Voir plus haut, n. 51-52.

(117) E. EDEL, *Altäg. Grammatik*, § 765 d; Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., p. 224; W. HELCK, *Kauf* dans *Lexikon der Aegyptologie*, III (1978), p. 370. A moins que manifestement, le *ḫr* soit mis pour le *n* de la destination, comme dans *Urk.* IV, 344, 11-12.

(118) Les explications de GOEDICKE dans ce sens paraissent forcées (*Die privaten Rechtsinschriften* ..., p. 159).

(D) Pour GOEDICKE, c'est bien à un contrat bilatéral qu'on a affaire, puisque l'une des parties s'engage à payer ce que l'autre accepte de lui fournir (après la construction) ; on comprend mal dès lors que Tchenti eût ses témoins à lui, qui de toute façon sont distincts des témoins cités en dernier lieu et qui, eux, pouvaient être ceux de la convention ([119]).

(E) J. PIRENNE avait fait observer avec pertinence que la pièce ne contient aucune indication spécificative de la chose vendue. GOEDICKE trouve une pareille indication en cet endroit, qui vise la définition de l'entreprise. Toutefois, GOEDICKE qui a cru bon un peu plus haut de parler d'un « contrat de travail » (sans toutefois l'avoir prouvé), pense pouvoir lire ici « maçonné jusqu'au bord supérieur », mais c'est au prix d'entorses au texte qui, d'après la stricte objectivité, ne contient pas les signes qu'il interprète de la sorte. L'examen attentif de la borne atteste, sans aucune hésitation possible, que les lectures de SETHE sont correctes ([120]). Il en résulte qu'on ne peut se fier à celles de GOEDICKE. Il y a en cet endroit des noms propres qui sont des « témoins », mais pas « *de* Tchenti ». Le hasard veut qu'un des témoins porte comme notre vendeur le nom de Tchenti, mais ce Tchenti est un « boucher ». Une difficulté majeure n'en demeure pas moins, puisqu'il y aurait deux fois une liste de témoins...

(F) Tchenti *s'engagerait* à faire ce qui a déjà été conventionnellement établi et accepté, avec la mention des objets « convenus » et l'indication de la procédure d'enregistrement ; ce qui semble contradictoire ! L'engagement devait être acté par l'administration avant les formalités finales ([121]).

(119) On trouve cependant une idée semblable dans Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., p. 224 : « ... Ṯntj macht hier seinerseits eine durch Zeugen bestätigte Erklärung zum Kaufobjekt und zum Kaufpreis ».

(120) Nous avons indiqué déjà qu'il faudrait supprimer le *n* dans la restitution de la ligne 8 (*ḏd.*[*n.f*]), et lire les derniers noms propres (*Urk.*, 158, 10), comme SETHE l'avait fait initialement (*Aegyptische Inschrift auf den Kauf eines Hauses* ..., p. 150). V. la n. 101.

(121) Ce qui est très nettement marqué, par exemple, dans la *Stèle*

(G) Précisément, s'il y a un rapport à établir avec ce qui a déjà été dit, il faudrait rencontrer les mots « ce qui a été *convenu* entre nous », puisque l'accord aurait été antérieurement conclu.

De toute façon, la traduction que la grammaire requiert pour *rdî*.(ì) *wn mɜ*ᶜ est « je ferai que ce soit en ordre », ce qui n'offre pas exactement le même sens. Nous y reviendrons (122), nous contentant d'ajouter pour l'instant qu'après « je ferai que ce soit en ordre » (sans qu'on sache encore de quoi il s'agit), on comprend la présence de « tu en seras satisfait », mais non — ou beaucoup moins — si ce « satisfait », comme le pense Goedicke, fait allusion à la convention, puisqu'il ne pourrait en être autrement (en raison de l'accord intervenu et enregistré).

(H) Pour traduire « lorsque », Goedicke doit corriger le *r* du texte en *ìr* (123).

(I) « Tout ce qui appartient (avec le sens de « qui appartiendra ») à cette tombe », alors que la traduction littérale donne « tout ce qui est *dans* », pris substantivement : « tout le contenu », suivi du complément déterminatif « *de* cette maison » (*nt pr pn*) (124).

On observera que le mot *wḏb* n'est pas retenu, ni partant traduit, par Goedicke dans cette phrase.

(J) Les propositions écrites en sens inverse dans les bras de l'« équerre » (en ayant pour charnière *wḏb* qui est le mot ter-

Juridique de Karnak, 26-28 : les parties se sont présentées dans le bureau du Vizir à ce propos, « car c'est le bureau du Vizir qui doit agir concernant cela, en conformité des dispositions de la loi. Ils s'engagèrent (tous les *deux*) par serment sur cela (tel jour), et l'officier judiciaire (« semsou hayt ») Renseneb donna (alors) l'approbation (*hnm*) » (éd. P. Lacau, pp. 43-46 ; Ar. Théodoridès, dans *RIDA* IX (1962), pp. 77 sqq. ; XXI (1974), pp. 70-71).

(122) Voir les n. 60 sqq. ; 157.

(123) Même modification apportée au texte dans Karin B. Goedecken, *Eine Betrachtung* ..., p. 225.

(124) Nous avons amplement débattu ce point dans le commentaire (F) à hauteur de la n. 64.

minal de l'une et l'autre ligne) ne peuvent former une seule phrase dont la partie horizontale de l'« équerre » constituerait la proposition principale, car elles sont indépendantes. Nous ne pouvons donc accepter la traduction: « Lorsque (la chose existera), je te payerai ce prix ». Il s'agit de *ḏb3(w) ỉpn*, de « ces versements », qui d'après l'exigence de la vraisemblance et en vertu des données à mettre en concordance, renvoie aux objets remis « *r-ỉśw* », « en contre-valeur » ; mais GOEDICKE, en prétendant le contraire (125) (« Dieses *ỉsw* ist, soweit erkennbar, mit *ḏb3* nicht identisch ») rompt la cohérence recherchée.

(K) *Ḏb3* peut désigner à l'occasion une contre-prestation, mais non *wḏb*. D'autre part, Tchenti ne devrait plus annoncer le mode de payement, puisque tout a été fixé et réglé: d'après la traduction même de GOEDICKE, Tchenti « *a donné* pour cela 10 *shât* ».

Ainsi, la tentative de GOEDICKE est certes louable, mais elle ne peut susciter l'adhésion, car elle renferme trop d'inexactitudes ou d'affirmations incompatibles entre elles.

Si en effet nous avions affaire à un double engagement, celui de construire et de livrer, parallèlement à celui de payer, la *ḏ3ḏ3t*, ou Conseil qui acte l'accord, devrait être mentionnée au bas du document de façon à mettre fin à la procédure, et non être inscrite dans la première déclaration (celle de Serefka). Il en est de même pour les témoins qui au lieu d'être dispersés, devraient tous figurer en un même endroit après la mention des formalités.

Il manque au surplus la formulation de l'« accord » (126) si c'est à la confection de l'acte que nous assisterions.

Enfin, si vraiment le Conseil avait acté un double « *engagement* » (celui de construire et celui de payer), nous trouverions

(125) H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., p. 157.

(126) Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XVIII (1971), pp. 221 sq.; *A propos du sixième contrat d'Hâpidjefa*, dans *Annuaire Inst. Or.*, XX (1973), pp. 455; 461; voir aussi « Die Vertragstheorie », dans Tycho MRSICH, *Untersuchungen* ..., pp. 142-146.

remplies les conditions d'une vente consensuelle! Mais elle n'est pas attestée dans les institutions égyptiennes, ce qui nous ramène à notre point de départ, et force est de nous poser la question de savoir si nous ne tournons pas en rond.

Nous avons exposé pourquoi nous n'acceptons pas le prétendu caractère consensuel de la vente égyptienne. Il s'agirait de savoir si l'interprétation de GOEDICKE doit nous faire changer d'avis. Nous répondrons négativement vu que cette interprétation est entachée de trop d'irrégularités, sans oublier cet autre fondement capital de la procédure égyptienne: lorsqu'une partie prend un engagement pour l'avenir — et à plus forte raison, ici, où ce sont les deux parties qui le font — les *deux* parties doivent prononcer le serment, afin de renforcer (127) la promesse proprement dite, et dans le chef de l'autre partie, l'acceptation.

On consultera à cet égard le *Pap. Kahoun II, 1* (128):

« Mon père fut interrogé par le Directeur des champs Mérisou, qui était suppléant du [Magistrat (attitré)] (*ꜥḫꜥ.n wšd(w) pꜣy.ỉ ỉt ỉn ỉmy-rꜣ ꜣḫwt M. m ỉdn nty* [*m śrwt*]) <24> en ces termes (*r ḏd*):

— « Es-tu satisfait que te soit remis le capital en question (*ỉn ỉw.k hr.tỉ ḥr rdỉt n.k pꜣ tpy-rꜣ ḏdw*), et que soient assumées (?) <25> toutes les obligations (?) portées à ton compte (*ḥnꜥ fꜣt wꜣwꜣw nb ỉpw r.k*), [en] contre-valeur de ta charge de prêtre... ([*m*]-*ỉśw pꜣy.k wꜥb-...*) » ? <26>

Mon père a déclaré (*ꜥḫꜥ.n ḏd.n pꜣy.ỉ ỉt*): « Je suis satisfait » (*ỉw.ỉ hr.kwỉ*).

Ce qu'a dit alors le Magistrat (attitré) (*ḏdt.n nty m* [*śrwt*]):

— « <27> Il faudra faire prêter serment AUX DEUX PARTIES (*ỉw.tw r rdỉt ꜥrḳ pꜣ s 2*) en ces termes (*m ḏd*): « NOUS SOMMES D'ACCORD » (*ỉw.n hr.wyn*) ».

(127) Afin de rendre immuable l'accord bilatéralement intervenu.

(128) *Pap. Kahoun II, 1*, lignes 23-31 [= *Lesestücke*, 91,15-92,2; *RIDA*, VI (1959), pp. 119-120]. Cf. la n. 27.

Et les DEUX PARTIES <28> furent requises de prêter le serment par le Maître V.S.F. (*ᶜḥᶜ.n wšd(w) p3 s 2 r ᶜnḫ n nb ᶜ.w.ś.*), en présence du Gouverneur (*m-b3ḥ ḥ3ty-ᶜ*), [par] <29> le Directeur des champs Mérisou ([*in*] *ỉmy-r3 3ḥwt M.*), qui était suppléant du Magistrat (*m ỉdn nty m śrwt*).

<30> Liste des témoins en présence de qui cela a été fait : (trois noms) (*mtrw ỉry nn r gś.śn ...*) » (129).

On verra aussi la *Stèle Juridique de Karnak*, lignes 20-22 :

— « Ce fut <21> soumis (à savoir la proposition de compensation (130)) ainsi à ce « Prophète » Sebeknakht (*rdỉ(w) m mỉtt m ḥr n p3 ḥm-nṯr S.*) qui était mandataire de ce Prince d'El-Kab Sebeknakht (*nty m rwḏw n p3 ḥ3ty-ᶜ n nḫb*).

« Il y eut acquiescement (*hr(w) ḥr.ś m mỉtt*).

— « On va (ou: on doit) leur faire prêter serment là-dessus par la vie du Maître, V.S.F. (*ỉw.tw r rdỉt ᶜrḳ.śn ḥr.ś m ᶜnḫ n nb V.S.F.*), afin d'empêcher qu'ils ne reviennent là-dessus à jamais » (*s3w ᶜnn.śn śt ḥr.*[*s*] *r* [*n*]*ḥḥ*). <22>

« Ce serment (se fit) en présence du 'Rapporteur' Kamosis, du district septentrional, ce même jour ».

A fortiori, il devrait en être immanquablement ainsi lorsque *chacun* des deux contractants avait un engagement à prendre. Or rien de tel ne résulte de l'interprétation que Hans GOEDICKE a donnée de l'« acte de vente d'Ancien Empire ». Nous ne pouvons donc pas la retenir et par voie de conséquence, nous

(129) Les témoins ont assisté à la prestation de serment des DEUX PARTIES ; ils ne sont pas les témoins uniquement d'une partie, en l'occurrence, ici de l'acquéreur.

(130) *Stèle Juridique de Karnak*, 20-22 [éd. P. LACAU, pp. 37-38 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, IV (1957), pp. 49-50 ; XXI (1974), pp. 63-64].

n'avons pas à modifier nos conclusions sur le non-consensualisme de la vente à l'époque pharaonique.

POINT DE VUE DE KARIN BARBARA GOEDECKEN ([131]).

Elle reprend à son tour le texte qui nous occupe et elle en fait, comme habituellement admis, un acte de vente proprement dit (par opposition à l'engagement à construire de Hans GOEDICKE). Elle insiste toutefois beaucoup plus qu'on ne l'avait fait sur la ligne 9 (de l'édition SETHE) parce qu'elle y voit une caractéristique significative: l'acte serait pourvu d'une clause de garantie très nettement exprimée.

Jacques PIRENNE avait parlé des garanties contre l'éviction et contre les vices de la chose; il décelait cette dernière dans les mots « Tu en seras satisfait ». Karin GOEDECKEN donne un tout autre sens à cette expression: « Je suis satisfait » (*ḥtp.k(wî) ḥr.ś*) ([132]); et traduit ce qui suit: « S'il advient une quelconque *réduction* de cette maison, je te rembourserai ce prix » (« Es ist gegeben, was richtig ist. Ich bin zufrieden. Wenn irgendeine *Minderung* dieses Hauses eintritt, zahle ich diesen Preis zurück »).

Voici comment, sur cette base, elle comprend la traduction de l'ensemble:

I/ Le ... (titre?) Serefka (A), il dit:

— « Cette maison a été acquise (B) moyennant une contrevaleur du scribe Tchenti (« Dieses Haus wurde gegen Entgelt geholt von dem Schreiber Ṯntj »).

« J'ai donné pour cela 10 « shât », scellé (C) dans un contrat (« Ich habe dafür 10 *šᶜt* gegeben, gesiegelt in einem Vertrag ») en présence de la « djadjat » de Akhty-Khoufou.

(prix) (D)

1 étoffe à 4 fils, 3 « shât »

(131) Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 173-175; 199-207; 221-226; 236-238; 292-293. V. à la n. 2.

(132) *Ibidem*, pp, 174; 225.

1 carcasse de lit, 4 « shât »
1 vêtement, 3 « shât »

De nombreux témoins (E):

le boucher Tchenti,
le maçon Ini,
le maçon Râtpi,
les « *ỉmy-khet-(sa(?))* » (133) Nehout et Kaëmipou.

II/ Le scribe Tchenti, il dit:

« Que vive le Roi (« Der König möge leben ») !

« Est donné « ce qui est juste » (*dỉ(w) wn-mꜣʿ*) (« Es ist gegeben, was richtig ist ») (F). Je suis satisfait (*ḥtp.k(wỉ) ḥr.ś*). S'il (G) advient une quelconque réduction de cette maison ((ỉ)*r ḫpr wnm(t) nbt nt pr pn*), je te rembourserai (H) ce prix (*mḥ.(ỉ) n.k ḏbꜣ(w) ỉpn m wḏb*).

(Témoins):

le travailleur de la nécropole Mekh
le prêtre funéraire Iini
le prêtre funéraire Sabni
le prêtre funéraire Nyânkhher ».

(A) Le nom Serefka est restitué comme chez GOEDICKE (134), mais il s'agit ici vraiment d'un acheteur (135), Tchenti étant le vendeur (136).

(B) On peut parfaitement prendre la forme verbale pour un passif *ỉn(w)*, mais dans ce cas il manque le pronom désignant l'acquéreur, qui n'apparaîtrait que dans la phrase suivante: « j'ai donné pour cela ... », où il faut de toute façon aussi sous-entendre le « je ».

(C) Il règne en cela une certaine ambiguïté: on ne distingue pas clairement ce qui est « scellé ».

(133) Membre d'un collège de prêtres (funéraires?).
(134) H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., pp. 151-152.
(135) Karin B. GOEDECKEN, *op. cit.*, p. 174.
(136) *Ibidem*, pp. 204 ; 222.

(D) « Prix » ne figure pas sur la borne, mais le texte gravé en cet endroit pourrait servir de renseignement complémentaire, comme pour les témoins. SETHE avait pris ces mots pour une apposition, ou mieux, une explicitation des « 10 *shât* ».

(E) Rappelons-nous que SETHE faisait dépendre ces témoins du *m-bꜣḥ* (« devant ») qui introduit en premier lieu le Conseil (*ḏꜣḏꜣt*). Pour le reste, on ne peut s'empêcher d'être surpris en apercevant que, d'après cette traduction, l'acheteur et le vendeur se présenteraient devant le « Conseil », qui acte la convention, *avec des témoins différents,* comme si chacun était entouré de sa clientèle, de membres de son clan, où aurait régné une solidarité de groupe.

C'est en vain qu'on chercherait la moindre explication à ce curieux aspect de la procédure, alors qu'il s'agirait d'une seule et même opération commune aux deux parties (d'après l'auteur lui-même). Ce n'est de toute façon pas attesté ailleurs.

(F) Il peut sembler étrange à première vue de voir prononcer un serment à l'occasion d'un simple constat. Sans doute, ce serment introduit-il aussi la clause de garantie qui suit, mais il n'empêche qu'il n'existe pas entre les propositions les liens utiles à leur enchaînement, comme ce serait le cas si nous avions par exemple: « Étant donné que j'ai été payé à ma pleine satisfaction, je te rembourserais s'il advenait ... ».

Le style apparaît rugueux, mais nous estimons que ce défaut n'est pas attribuable à l'état de la langue ou de la pensée égyptiennes. Voici un exemple où au contraire les nuances sont adéquatement exprimées au moyen d'une syntaxe limpide bien qu'elle soit chargée de tendances juridiques:

Un fils qui a hérité d'une créance paternelle va en réclamer l'exécution judiciaire (137):

> « ... mais mon père m'avait dit à l'époque où il se trouvait malade (*iw grt ḏd.n n.ỉ pꜣy.ỉ ỉt ḫft wn.f mr(w)*):

(137) *Pap. Kahoun II, 1,* 35-36 [= *Lesestücke,* 92, 4-6; *RIDA,* VI (1959), pp. 121-122].

— « [Si] on ne te remet pas ce capital qu'avait juré (de) me (donner) le scribe avec sceau N. ([ỉr] *tm.tw rdỉ n.k p3 tpy-r3 ʿrk.n n.ỉ sš ḥr ḫtm N.*), <36> tu présenteras une plainte à son sujet au magistrat compétent ([*k*]*3.k śpr.k ḥr.f n śr śḏmty.fy śt*), et <37> ce capital te sera remis (*k3 dỉ.tw n.k p3 tpy-r3*) ».

Il ne pourrait y avoir de plus décisive confiance placée en l'organisation judiciaire et en son efficacité.

Nous en inférons, pour en revenir à l'acte de vente, que c'est l'interprétation de la traductrice qui n'est pas heureuse.

Nous trouverions effectivement l'expression d'un accord (« Je suis satisfait ») et l'énoncé d'une garantie, *après* que le Conseil aurait sanctionné la convention (il l'a « scellée » signifie qu'il l'a actée, enregistrée et rendue exécutoire) !

(G) « S'il advient ... ». Nous répéterons à dessein tous les termes de la clause dite de garantie: « S'il advient une quelconque réduction de cette maison, je te rembourserai ce prix », c'est qu'en effet:

a) « *s*'il ... », résulte d'une modification apportée au texte (comme chez GOEDICKE).

b) « réduction » : pour obtenir ce sens, il faut que le signe de *ỉmy*(*t*) (« ce qui est dedans ») ait la lecture *wnm*(*t*) (138), ce qui n'est pas prouvé pour l'Ancien Empire, pas plus que ne l'est le sens supposé de « Minderung » (pour *wnmt*).

c) « *de* cette maison » (*nt pr pn*) : *nt* introduit le génitif avec le sens de « qui appartient à » (en l'occurrence, à cette maison). Or, en toute rigueur logique la réduction ne lui « appartient » pas, puisqu'elle ne serait qu'occasionnelle. Il conviendrait donc de dire « s'il advient *à* cette maison quelque réduction » ; mais dans ce cas il y aurait *n* et non *nt*.

d) « je te rembourserai » : *mḥ* (« emplir ») peut prendre le sens de « (pleinement) payer », mais non de rendre un paye-

(138) Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., p. 225.

ment, de rembourser, et *m wḏb* n'est pas attesté non plus avec cette signification.

e) pourquoi le « prix » entier si la maison subit « quelque » réduction? Une compensation eût dû suffire!

f) Karin GOEDECKEN prend tout ce que contient l'« équerre » pour une seule phrase; nous avons déjà observé en faisant le commentaire critique du point de vue de GOEDICKE que c'était épigraphiquement invraisemblable, étant donné que les propositions étaient écrites en sens inverse. Leurs extrémités se rejoignent en prenant appui sur un même mot, *wḏb*, gravé dans le carré de l'« équerre ». On répétera donc ce qui a été dit à propos de GOEDICKE que « je te rembourserai » ne peut pas servir de principale à ce qui précède (depuis: « que vive le Roi »). Il faut par conséquent diviser la phrase en deux propositions juxtaposées.

g) L'auteur ne lit pas *wḏb* dans la branche verticale de l'« équerre », contrairement à la suggestion de Kurt SETHE (139). Or, par ses dimensions et hauteur, *wḏb* n'appartient pas à la branche horizontale (ou ligne 9 de SETHE), où il est cependant indispensable de ne pas s'arrêter à *m*, parce que la proposition serait sinon inachevée, et de lire *m wḏb* ; mais cette lecture ne doit pas éliminer *wḏb* au bas de la ligne 8 de SETHE, où le mot occupe une place justifiée par l'épigraphie.

(H) *M-wḏb*: l'auteur prend *wḏb* dans l'acception de « umwenden », « wieder zurückkehren », ce qui, appliqué à notre document, donnerait le sens de « remboursement » (140). Sans doute, dans des textes de médecine, utilise-t-on *wḏb* à propos d'une maladie qui réapparaît périodiquement (« vom wiederkehren einer geheilten Krankheit ») (141), mais il n'y a pas en cela de déplacement avec retour au point de départ, ni par conséquent, en parlant de payement, de « remboursement ».

(139) *Urkunden*, I, p. 158. n. *e*.

(140) Karin B. GOEDECKEN, *op. cit.*, p. 225.

(141) *Wörterbuch*, I, 408, 7; Hildegard VON DEINES - Wolfhart WESTENDORF, *Wörterbuch der medizinischen Texte*, I (1961), p. 239.

Grâce à l'exemple des *Coffin-Texts* (I, 385, b), que GARDINER cite dans sa *Grammaire* (142): « ce noble dieu ... qui ne peut revenir (littéralement: « se tourner ») sur ce qu'il a dit (*ỉwty wḏb.n.f św ḥr ḏdt.n.f*) », nous apprenons que le verbe *wḏb* peut se construire d'une manière réfléchie et intransitive (*ḥr*). Nous obtiendrions, si nous l'appliquions aux « payements » dont il est question, « payer en se tournant de » « s'écarter de, renoncer à », mais non en les faisant en sens inverse, en vue de leur remboursement.

Le livre de Karin GOEDECKEN contient nombre de réflexions éclairantes sur le statut des personnes et des biens à l'époque de l'Ancien Empire; mais la solution qu'elle a proposée pour l'« Acte de Vente » soulève à son tour trop d'objections.

Nous en sommes arrivés au moment crucial de notre démarche, celui où il faut trancher dans le vif.

Nous avons déploré que pour s'adapter à la bipartition de la borne, commandée par l'épigraphie, les auteurs aient, soit modifié des signes, soit altéré la structure du document, soit encore avancé pour certains mots des valeurs nouvelles qui ne sont pas attestées.

Si, continuellement, surgissent des difficultés, même là où nous attiraient les lumières d'une prometteuse exégèse, ne serait-ce pas parce que notre document aurait été pris à tort pour un « Acte de Vente » ? C'est dans cette optique que nous allons, à notre tour, suggérer une hypothèse.

— Étant donné que conformément aux exigences de l'épigraphie, il faut traiter à part

a) l'« équerre » proprement dite,
b) la droite de l'« équerre »,
c) le dessous de l'« équerre »,

qui constituent des touts distincts réservés selon toute probabilité à des phases successives de la procédure;

— étant donné que le texte offre deux sections essentielles.

(142) A. GARDINER, *Grammar*[3], p. 334, n. 2.

qui sont introduites, chacune, par *ḏd.f* (« il fait telle déclaration »), de sorte qu'on ne peut douter que les *deux* parties prennent part au débat;

— étant donné cependant qu'une seule prend ici un engagement sous la foi du serment;

— étant donné qu'il existe entre les deux sections de nettes différences temporelles,

le premier déclarant affirmant avoir exécuté ce qui lui incombait en sa qualité d'acquéreur,

le second annonçant ce qu'il va faire, et ce qu'il n'a donc pas encore fait, tout en reconnaissant que son cocontractant a satisfait à sa propre obligation, et que dès lors le processus bilatéral de l'opération aurait été engagé;

— étant donné que le premier déclarant ne parle pas au second, mais du second, comme s'il commençait par s'adresser à des tiers;

— étant donné que Tchenti, le vendeur, évoque « *cette* maison » acquise par l'autre partie, et non *sa* maison à lui, et que cette attitude implique qu'il intervient POSTÉRIEUREMENT à une transaction qui a précisément fait passer sa maison dans le patrimoine du premier déclarant;

— étant donné qu'il y a deux fois une liste de témoins, et qu'il est inconcevable que chaque partie eût amené les siens séparément, lors de la confection d'un acte COMMUN;

— étant donné que *dì wn mꜣᶜ* ne signifie pas à l'époque « je donnerai ce qui est juste », mais « je ferai que *ce* soit en ordre », et que quelque chose qui n'est pas la maison, aurait donc été troublé, à quoi il semblerait qu'une réparation dût être apportée;

ces considérants, qu'engendre entre autres raisons la disposition de la matière, donnent inévitablement lieu de penser qu'on a affaire non pas à une vente, mais à une action qui est à situer dans le temps APRÈS la conclusion d'un acte de vente, autre-

ment dit à la relation — incomplète — d'un litige occasionné par une vente qui n'avait été qu'unilatéralement exécutée.

L'intéressé a reproduit sur une borne des extraits du procès-verbal d'audience à des fins de publicité, lorsqu'il eut obtenu gain de cause, et peut-être aussi par fierté d'avoir obtenu satisfaction, ce qui met en relief l'efficacité de l'exécution judiciaire (143).

Au point de départ, il y a eu une vente, mais ce n'est pas un ACTE DE VENTE que nous avons sous les yeux; il y a le rappel de l'acte à l'occasion d'un procès auquel il a donné naissance.

Il faut et il suffit qu'une des parties s'exécute pour que la vente soit parfaite et soit translative de propriété. L'acheteur ayant « payé » au moment de la convention était devenu de droit le propriétaire de la maison acquise dans les formes, mais il n'était pas encore entré en possession de son bien, et sans qu'un délai eût été prévu pour qu'on eût affaire à une vente à terme (144).

Les lignes du texte s'ordonnent comme suit:

EXTRAITS — GRAVÉS SUR UNE BORNE — DU PROCÈS-VERBAL D'UN LITIGE CONSÉCUTIF À L'ACHAT D'UNE MAISON QUI N'AVAIT PU ÊTRE OCCUPÉE (145).

(143) Nous avons dans l'extrait reproduit du *Pap. Kahoun II, 1*, 35-37 [= *Lesestücke*, 92, 4-7; Ar. Théodoridès, dans *RIDA*, VI (1959), pp. 121-122] rappelé quelle est la confiance absolue que l'on plaçait dans le recours à la justice: « Si on ne te remet pas le capital que m'a solennellement promis le scribe ..., tu déposeras une plainte à son sujet *et ce capital te sera remis* (*k3 di.tw n.k p3 tpy-r3*). Le *k3* introduit une conséquence jugée inéluctable.

(144) Cf. ce à quoi nous avons abouti comme conclusion à ce propos dans *RIDA*, IX (1962), p. 113. : « On apprend ainsi que le délai accordé, sans autre précision, pour le respect des engagements pris lors d'une vente à terme était d'un an, mais que la loi prévoyait que ce délai pût être « renouvelé ». On inscrivait à cette fin dans le contrat une clause spécificative ou suspensive. On doit se figurer que la partie adverse était appelée à exprimer son acceptation, puisque, à ce propos, on fait prêter un serment promissoire aux deux contractants ».

(145) Pour la facilité du travail (de recherche, de comparaison, ...),

<1> [Date et signalement de la maison (?)] (146)

I/ *Déclaration du demandeur* (dont le nom et la fonction sont perdus) devant la *ḏ3ḏ3t* ou Conseil local (dans l'aire) de la Pyramide de Chéops.

<2> Il dit (*ḏd.f*) (Voici sa déclaration (= ici sa plainte); il rappelle la régularité d'une vente antérieurement conclue, parce que la partie adverse ne s'était pas exécutée) (147):

a) *le mode d'acquisition.*

— « J'ai acquis cette (148) maison à titre onéreux (149) <3> <d'auprès> du scribe Tchenti (*ỉn.n.*(ỉ) *pr pn r ỉśw ḫr sš T.*). <4>

b) *le mode de libération.*

— « J'ai donné pour elle 10 « shât » (*rdỉ.n.*(ỉ) *šᶜt 10 ỉr.f*) (à savoir:)

<5> 1 étoffe X (150) (d'une valeur de) 3 « shât »,

nous restons fidèle à la numérotation des lignes qui est celle de SETHE dans ses *Urkunden*, I (2e éd.), 167-168, bien que dans la traduction, en fonction de l'esprit de l'interprétation, nous changions la disposition de ces mêmes lignes.

(146) Le *pr pn* du texte (lignes 2 et 8) se réfère, selon toute probabilité, à une mention qui aurait déjà été faite de « *cette* maison ».

(147) La pièce contient, d'après l'idée que nous sommes amené à nous en faire: le rappel de la procédure qui a permis à l'acquéreur de devenir le propriétaire de la maison, cependant qu'il n'est pas entré en possession de cette maison, n'ayant pu l'occuper. Le vendeur ne le conteste pas, et s'engage à dédommager le plaignant jusqu'au moment où la non-occupation aura pris fin.

(148) Le haut de la borne étant brisé, nous ignorons quelle a été la hauteur de celle-ci, et si l'objet du litige avait été présenté comme peut le faire admettre « pr *pn* », « *cette* maison dont question »; mais il n'importe, car nous soupçonnons d'être en présence d'extraits du procès-verbal, où « la maison » avait sûrement été annoncée, sinon décrite.

(149) La traduction littérale donnerait comme déjà rappelé plus haut (voir n. 36 sqq.) « amener à soi contre une contre-valeur », et correspondrait au latin *emere pretio*, « prendre pour un prix ».

(150) Il s'agit d'étoffes différentes qui sont spécifiées; quant au « lit » *3ṯt* (*Wört.*, I, 23, 11), il est le même que le *3ṯwt* lu dans *Dead-Letters*, I, 4

<6> 1 lit (d'une valeur de) 4 « shât »,
<7> 1 étoffe Y (d'une valeur de) 3 « shât ».

c) *le mode d'authentification.*

— « <10> Ce fut [151] scellé au (ou « pour le ») service du cadastre (?) (*ḫtm(w) r ḫtm-ḫt*) [152] devant (les membres du) <11> Conseil de la Pyramide de Chéops (*m-bꜣḥ ḏꜣḏꜣt* [153] *nt mr ꜣḫty ḫwfw*) <12> et plusieurs témoins (*mtrw ᶜšꜣw*):

<13> le boucher (*ššmw*) Tchenti;
<14> les maçons (*ḳd(w)*): <15> Ini <16> et Râhertep;
<17> les membres de « phylê » [154] (*îmy(w)-ḫt sꜣ*) <18> Nehout <19> et K(a)emipou.

d) *la plainte.*

La plainte proprement dite n'a pas été reproduite. Voici quelle en aurait été la substance: « Je n'ai pu entrer en possession de *ma* maison, du fait du vendeur,

(= GARDINER - SETHE, p. 15): « Que le bois de ce mien lit, qui me porte, atteigne (?) celui qui chasserait *le fils d'un homme* de son mobilier » (cf. B. GUNN, dans *J.Eg.Arch.*, XVI (1930), p. 149; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* 3e Sér./XXIII (1976), p. 39). Voir sur les étoffes de diverses « largeurs »: Paule POSENER, *Les archives du Temple funéraire de Néferirkarê-Kakaï*, pp. 342-343.

(151) Passif impersonnel comme on en trouve de nombreux exemples dans la *Stèle Juridique de Karnak* (à ce propos: Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, IV (1957), pp. 43; 45, n. 54; 48; 49; *RIDA*, XXI (1974), pp. 62, n. 103-105; 63; 65); ce qui prouve que l'administration en était coutumière. Cf. aussi *RIDA*, XVII (1970), p. 157, n. 152.

(152) Voir sur le « sceau »: B. VAN DE WALLE, dans *Archives H. Droit Or.*, I (1937), pp. 6-7; B. GRDSELOFF, dans *ASAE*, LI (1951), p. 155; et cf. aussi Siegfried SCHOTT, *Wörter für Rollsiegel und Ring*, dans *WZKM*, LIV (1957), pp. 177 sqq., et en dernier lieu sur la valeur juridique de *ḫtm*: Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 207; 209; 238; 291 (avec renvoi à HELCK, dans *MDAIK*, XIV (1956), pp. 65 sqq., et à Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde* ..., § 206).

(153) Cf. sur la *ḏꜣḏꜣt* d'Ancien Empire: H. GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften* ..., pp. 158-161; Karin B. GOEDECKEN, *Eine Betrachtung* ..., pp. 182; 223; 236-238.

(154) Groupement sacerdotal: cf. Hans BONNET, *Reallexikon der ägyptischen Religionsgeschichte*, pp. 602-603.

qui n'en a toujours pas retiré ses meubles. Que j'en sois dédommagé » (155).

II/ *Déclaration du défendeur, le scribe Tchenti.*

<8> Il dit (Voici sa déclaration) (*ḏd.f*) :

— « Par la vie du Roi (*ꜥnḫ nsw*), je ferai que ce (156) soit en ordre (c'est-à-dire « régularisé ») (157) (*dî.(î) wn mꜣꜥ*) et que tu en (158) sois satisfait (*ḥtp.k ḥr.ś*), jusqu'à ce que tout le contenu (159) de cette maison ait été con-

(155) Lui qui s'est dessaisi du prix sans avoir encore reçu la chose, poursuit l'exécution en réclamant une indemnité mesurée sur le préjudice subi, et non la résolution de la convention, comme ce pourrait être le cas, par exemple, dans l'*Ostracon Petrie 14*, V° 1-3: « ... et qu'il me fournisse un âne qui soit bon (*mtw.f in(t) n.î ꜥꜣ nfrw*), ou bien mon argent (*m rꜣ-pw pꜣy.î ḥḏ*) » (J. Černý - A. Gardiner, *Hieratic Ostraca*, XLV, 1; W. Helck, *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte ...*, III (1963), p. (499); Schafik Allam, *Silber = Leistung*, dans *Orientalia*, XXXV (1967), pp. 417-418; *Hieratische Ostraka und Paypri aus der Ramessidenzeit* (1973), pp. 230-231; Ar. Théodoridès, dans *RIDA*, XVI (1969), pp. 117-121). A propos de dédommagement, réparation, cf. *Stèle Juridique de Karnak*, 17-18 [éd. P. Lacau, pp. 31-32; Ar. Théodoridès, dans *RIDA*, XXI (1974), p. 60-61]: « J'ai prêté soixante « deben » d'or — au moyen d'or, de bronze, de vêtements et de grains — qui m'appartiennent, à l'Officier de la Table du Souverain, Kebsi. Il ne peut me les restituer (*n rdî.n.f n.î śt*); (aussi) déposé-je plainte contre lui (*śpr.î ḥr.f*) afin que j'obtienne réparation de sa part (*šd.tw n.î m ꜥ.f*) ». Il s'agit d'une construction impersonnelle, qui donnerait littéralement (comme nous l'avons analysé dans *RIDA*, IV (1957), p. 43): « qu'il y ait quelque chose d'enlevé pour moi en provenance de lui ».

(156) « Ce », au neutre, ne remplace pas la maison, mais vise la situation irrégulière qu'a dû dénoncer le plaignant dans sa déclaration. Cf. sur l'emploi du neutre qui nous laisse dans une complète indétermination, même dans des pièces administratives ou juridiques: *Stèle Juridique de Karnak*, 12-13; 27-28 [= éd. P. Lacau, pp. 22-23; 45-46; Ar. Théodoridès, dans *RIDA*, IX (1962), pp. 77 sqq.; 106 sqq.].

(157) Et aussi, sûrement, « réparé », d'autant plus que, à ce qu'il semble, il ne lui est pas possible de fixer une date pour le transfert de possession.

(158) Non pas de la maison, *ḥr.ś* étant au neutre: « cela » à quoi il vient d'être fait allusion, à savoir l'indemnisation.

(159) Comme presque toujours, les « meubles » sont rendus par la périphrase « ce qu'il y a dans la maison ». Cf. pour un exemple un peu

verti (déplacé?) ([160]) (*r ḫpr* ([161]) *ỉmy(t) nbt nt pr pn wḏb(w)*) ([162]). <9>

plus explicite l'*Ostracon Gardiner* 55, V°, 4-6 (ČERNÝ - GARDINER, HO pl. LXVI, 2; bibliographie dans Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit*, pp. 160-161): « ... et quant à tous *les biens*, quels qu'ils soient, qui se trouvent dans cette mienne maison (*ḫr ỉr ꜣḫt nb(t) sp snw nty m pꜣy.ỉ pr*), ils reviendront à cette (mienne) femme et à ses enfants à elle (*ỉw.w n tꜣy.ỉ ḥmt ḥnᶜ nꜣy.śt ḫrdw*), puisque c'est elle qui les a apportés (*ỉỉꜣ m.nt.śt ỉ.ỉnt śt*) ». Cf. Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XXIII (1976), p. 47, n. 120. Cf. aussi *Dead-Letters*, I, 4-7, où, selon B. GUNN (*J.Eg.Arch.*, XVI (1930), p. 149), *nḏrwt* aurait le sens de « mobilier » (« household property »): « Que le bois de ce mien lit, qui (me) porte, atteigne (?) celui qui chasserait *le fils d'un homme* de son mobilier (*rp ḫt n ꜣtwt.(ỉ) ḫśf sꜣ n s r nḏrwt.f*). Mais, en réalité, voilà qu'Ouâbout est venue avec Izézy (*mk ḥm Wᶜbwt ỉỉ.t(ỉ) ḥnᶜ ỉssy*), et ils ont dévasté ta maison (*ỉw bꜣ.n.(y(?)) pr.k*): elle a pris tous les biens qui s'y trouvaient (*ỉṯn.ś ḫt nb(t) wnt ỉm.f*), afin d'enrichir Izézy (*r śnḫt 'I.*)». Nous avons émis l'hypothèse (dans *RIDA*, XXIII (1976), p. 44) que *nḏrwt* désignerait plutôt les belles pièces du mobilier, celles qui constituent vraiment le patrimoine ancestral, les souvenirs de famille.

(160) La maison serait restée encombrée jusqu'à cette date. Les sens de *wḏb* ont été discutés plus haut (voir les n. 76 sqq.; 104; 139).

(161) Pour *r śḏm.f* équivalant sous l'Ancien Empire au *r śḏmt.f* classique, on consultera E. EDEL, *Altägyptische Grammatik*, § 934.

(162) Nous nous conformons pour *wḏb* et *m-wḏb* à la traduction de B. VAN DE WALLE (*Archives H. Droit Or.*, I (1937), p 6), avec une légère modification et en adoptant, en cet endroit, la disposition des lignes proposée par SETHE.

L'expression *r ḫpr ... wḏb(w)* (« jusqu'à ce que ... (ce) soit déplacé ») donne naissance à deux constatations qui ont leur importance sous l'angle grammatical. Rappelons tout d'abord que, selon J. ČERNÝ (*The Inscriptions of Sinai* (1955), p. 166, n *f*) le pseudo-participe employé après *ḫpr* daterait de la XVIIIᵉ dynastie; nous en aurions ici une attestation qui remonterait à l'Ancien Empire. D'autre part, le Professeur EDEL est radicalement opposé à admettre que le pseudo-participe puisse avoir un sens futur (« futurische Bedeutung hat es dagegen nie »); or, employé ici avec *r ḫpr*, dont la réalisation est prévue pour un avenir proche, sans doute, mais de toute façon pas dans le présent et encore moins dans le passé (sinon l'action en justice n'aurait pas dû être intentée), le *wḏb(w)* vise l'avenir: « jusqu'à ce que tout ... soit déplacé », ou mieux: « ait été déplacé ».

Il y a d'ailleurs pas mal d'exemples de pseudo-participes qui dès l'Ancien Empire expriment un état prospectif. Nous n'en prendrons qu'un parce que Elmar EDEL lui-même l'a traduit de cette manière: « Verras-tu

— « Tu as complètement opéré ces versements (de 10 « shât ») (*mḥ.n.k ḏb3(w) ỉpn*) par « conversion » (*m wḏb* (163): au moyen d'objets représentant ces valeurs (?)) ».

III/ *Le jugement rendu par le Conseil de la Pyramide de Chéops.*

Il n'est pas indiqué, mais il a dû être favorable au demandeur; celui-ci a reproduit sur la borne l'essentiel du débat qui a confirmé ses droits de propriétaire. Il l'était devenu par le versement du prix convenu. Le vendeur lui a dit en substance: Je te dédommagerai, puisque cette maison t'est acquise, et que je dois t'en procurer une possession complète et paisible.

Le Conseil (*ḏ3ḏ3t*) de la Pyramide de Chéops, qui avait eu, en premier lieu, une fonction notariale, s'était réuni cette fois à des fins judiciaires. A en juger par ce que nous savons de la *ḳnbt* qui lui correspond au Nouvel Empire, les membres pouvaient en être les mêmes, mais pas nécessairement, sans que l'on en connaisse le(s) mode(s) de désignation!

Sous le Nouvel Empire, dans le village des ouvriers de la nécropole thébaine, ce sont ces ouvriers eux-mêmes qui, réunis en *ḳnbt*, sous la direction de leurs chefs et assistés de scribes de l'administration vizirale, régissaient toute l'activité locale (164). Les membres de cette *ḳnbt* étaient collégialement des *śrw* (des « fonctionnaires-magistrats ») et ils prenaient collégialement leurs déci-

cela froidement » (*in wnn ỉb.k ḳb(w) r.ś*) ? Ce qui donne plus littéralement: « wird dein Herz darüber ruhig sein » (*Altägyptische Grammatik*, § 1005 b). Cf. *RIDA*, XXIII (1976), p. 40.

(163) Pour *m wḏb*, « par conversion », cf. ce qui a été indiqué plus haut, n. 78 sqq.; 139 sqq.

(164) Voir Ar. Théodoridès, *Les magistrats-ouvriers en Égypte à l'époque ramesside*, dans *RIDA*, XVI (1969), pp. 103-188; Schafik Allam, *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh* (1973), pp. 25 sqq.; J. Černý, *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period* (1973).

sions. Peut-être en aurait-il été déjà ainsi dès l'Ancien Empire; c'est pourquoi il suffisait de mentionner la *ḏꜣḏꜣt* en tant que telle, ou même de ne pas la mentionner du tout, parce qu'il allait de soi que les mesures prises émanaient d'elle. Mais les témoins étaient présents à titre individuel ([165]) :

<20> l'ouvrier carrier (*ḫrty-nṯr*) (Mekhâ (ou Mekh),
<21> le « prêtre funéraire » (*ḥm-kꜣ*) Iini,
<22> le « prêtre funéraire » Sabni,
<23> le « prêtre funéraire » N(y)ânkher.

⁂

CONCLUSIONS

A/ *Concernant l'interprétation de la Borne Caire J. E. 42787* :

Il n'y a pas, dans le document appelé « Acte de Vente » d'Ancien Empire, un personnage qui serait seul à parler, en citant lui-même les paroles d'un autre. Non. Les deux parties sont présentes et chacune parle,

a) lors d'une même séance,

b) séparément,

c) mais pas au même temps verbal;

1 — le premier déclarant se sert du passé: il rappelle;

2 — le second se sert du futur: il annonce, il s'engage.

Par conséquent, la borne ne nous procure pas un acte de vente, à proprement parler, mais l'essentiel de l'argumentation

(165) Nous considérons ces noms, qui figurent en-dessous de l'« équerre », comme étant ceux de témoins au procès et nullement les témoins d'une des parties contractantes (ce qui serait incompatible avec l'esprit des institutions égyptiennes). Cf. A. GARDINER, *The Inscription of Mes. A Contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure* (1905), p. 30 et n. 2. A moins que, étant donné qu'ils ne sont pas appelés *mtrw*-« témoins » (comme à la ligne 12), nous n'ayons affaire à des membres du Conseil (*ḏꜣḏꜣt*) en exercice dans la nécropole de la Pyramide de Chéops.

développée par les parties lors d'un procès consécutif à une vente.

Celle-ci avait été régulièrement conclue (et les formalités remplies en sont rappelées à cette fin), mais non exécutée par le vendeur.

L'acheteur a agi en vue de posséder ce qui était devenu sien. S'il a eu le droit de le faire, c'est que le transfert de propriété s'était opéré; il l'avait été au moment de la passation de l'acte de vente grâce au versement du prix.

Le vendeur s'est engagé à réparer sa défaillance. « Par la vie du Roi, je ferai que ce soit en ordre et que tu en sois satisfait » revient à dire « je te remettrai ce que tu peux légitimement réclamer de moi; je te dédommagerai équitablement, jusqu'à ce que tout le contenu de cette maison ait été déplacé: jusqu'à ce que tu puisses vraiment occuper ta maison ». Il argue implicitement du fait qu'il n'est pas arrivé à déplacer le mobilier, ce qu'il avait dû escompter faire très rapidement, et il s'engage en compensation à verser une indemnité à l'acheteur lésé dans ses intérêts.

Ainsi l'acheteur a obtenu gain de cause et il a fait dresser la borne pour attester l'existence de son droit sur ce bien.

B/ *Concernant la vente et l'état général des institutions sous l'Ancien Empire.*

Le texte est incomplet vu qu'il est matériellement détérioré en certaines de ses parties (surtout au sommet), et qu'il ne reproduit que des extraits du procès-verbal de l'audience, soit que l'intéressé n'ait obtenu qu'une expédition abrégée des autorités, ou que lui-même n'en ait fait graver que ce qui lui paraissait essentiel.

Mais ce qu'il a reproduit, il est indiscutable que c'est ce qui fonde son droit de propriété sur la maison, étant fier de l'avoir achetée, et d'avoir pu l'occuper après avoir défendu ses intérêts.

Nous allons classer sous quatre rubriques les considérations que fait naître la borne:

1/ *Du point de vue juridique et social:*

Le stade des privilèges de *clans* est dépassé, dans la mesure où, bien entendu, il y en a eu.

On notera la capacité des petites gens, des travailleurs. Le document nous prouve qu'ils peuvent posséder, acquérir, aliéner, ester, témoigner, et aussi prêter le serment « par la vie du Roi » lors d'un engagement pris pour l'avenir, et cela sans être placés sous la tutelle de qui que ce soit, ni assistés en justice par quiconque.

Le Roi, pour sa part, n'est pas un personnage terrifiant et innommable, étant donné que c'est donc par lui que se fait le βασιλικὸς ὅρκος.

Les petites gens ont des biens personnels qui leur procurent certainement quelque aisance, et ils en disposent, semble-t-il, en pleine liberté ([166]).

2/ *Du point de vue économique:* le stade *du troc* est dépassé, et semblablement, dépassé le stade d'une opération qui ne serait qu'un simple échange.

Ici, on se réfère à une commune mesure d'évaluation, à un étalon, et on sait d'autre part faire les promesses qui s'imposent.

3/ Le stade *magico-religieux du droit* est dépassé (s'il a existé!). La procédure suivie ne comprend absolument rien qui ne soit de nature positive, administrative et judiciaire.

(166) On illustrera ce fait en consultant le riche commentaire de Jacques Pirenne, *Histoire des Institutions et du Droit Privé* ..., I (1932), p. 208: « Si Tenti vend sa petite maison et accepte en paiement un mobilier de choix, il faut supposer, ou que la maison vendue était une propriété qu'il n'habitait pas lui-même, ou qu'il comptait s'installer plus grandement grâce sans doute à ses revenus de fonctionnaire. Ces documents nous font surprendre sur le vif la vie même de la classe possédante en Égypte. Manifestement il existe de nombreux petits propriétaires, parmi lesquels se recrutent les fonctionnaires et les prêtres subalternes qui sont légion. D'autre part la propriété change souvent de mains; nous avons vu Meten, devenu riche, acheter une luxueuse résidence toute meublée, ce qui prouve que la propriété se vend facilement, et Tenti céder sa petite maison à un prêtre. Nous surprenons ainsi sur le fait l'enrichissement de ces fonctionnaires ».

La vente en question a nécessité la confection d'une pièce « scellée », ce qui revient à dire d'un acte écrit enregistré, et conservé par les autorités compétentes que représente un Conseil local.

Pour cette raison aussi, il y a donc plus et autre chose que le fait matériel d'un échange, vu qu'on a rédigé un instrument.

4/ Le stade *de la conception primitive du formalisme* est dépassé. Ce qui caractérise, a-t-il été prétendu, les institutions primitives, c'est un formalisme accablant, incarné par des gestes minutieusement prescrits et des paroles, voire des intonations, spéciales! Il aurait fallu tout un cérémonial impressionnant pour qu'un acte produisît des effets publiquement reconnus que nous appelons des effets de droit.

En fait il ne pourrait rien y avoir de juridiquement aussi simple que notre acte de vente, où les formalités sont strictement de nature institutionnelle; l'administration et l'organisation judiciaire représentent l'État et le Roi, et cet ensemble est régi par des règles.

Toutefois une objection peut surgir: la borne n'est pas complète! De fait, elle ne contient que des extraits, mais si c'étaient la magie et le rituel qui créaient le droit, ce sont des formules définissant ces pratiques qui auraient dû être données; on en aurait trouvé à chaque ligne, et certainement à la fin.

Tout au plus pourrait-on observer que deux formalités quelque peu désuètes sont maintenues (mais il en est exactement de même chez nous): a) la présence de témoins; b) la prestation du serment en vue de renforcer un engagement pris pour l'avenir.

Notre pièce atteste, sinon, l'utilisation de notions juridiques rigoureusement conçues et appliquées.

Si le demandeur qui n'avait pas encore occupé la maison achetée par lui, a pu introduire une plainte, c'est qu'il en était devenu le propriétaire. La vente, translative de propriété, n'était pas rendue parfaite par la nécessaire délivrance et le versement du prix. Cependant, bien qu'à la base de la vente il y ait eu un « accord », la documentation possédée montre

chaque fois un commencement d'exécution, tout à fait comme si, pour que la vente prît corps, il fallût indispensablement au moins le payement du prix ou la tradition de la chose, indépendamment des formalités d'authentification [167].

Puisqu'il y avait des formes à respecter, — formes qui cependant, et nous insistons sur ce point, ne paralysaient pas l'initiative privée (vu que le but en était d'assurer la sauvegarde des biens et la protection des institutions) — et puisque d'autre part une des deux parties s'exécutait au moment de la passation de l'acte, nous ne pouvons pas retenir le caractère « consensuel » de la vente égyptienne, mais celle-ci n'en apparaît pas moins définissable comme un contrat bilatéral, synallagmatique et commutatif [168].

A noter aussi que « vente » en égyptien se dit *śwnt*, et que *śwnt* est le terme pour « prix ». La vente est ainsi un contrat qu'on ne peut dissocier de la notion de prix, ce qui est exactement conforme à la conception classique de la vente comprise comme l'échange d'une chose contre un prix fixé en monnaie.

(167) J. PIRENNE a dû concéder que l'importance prise par l'administration constituait somme toute une restriction au consensualisme: « La vente est acquise par le seul consentement des parties, la translation de la propriété semble bien cependant n'avoir lieu qu'en vertu de l'enregistrement » (*Archives H. Droit Or.*, I (1937), p. 11). On verra sur le problème du consensualisme: John GILISSEN, *Introduction historique au droit* (Bruxelles, 1979), pp. 644 sqq.

(168) Chacune des deux parties s'oblige à l'égard de l'autre, avec le concours de la volonté de l'autre, puisqu'ils expriment ensemble leur accord. Cet accord est basé sur la réciprocité simultanée des engagements. Si, apparemment, il y aurait eu une succession dans les attitudes prises, c'est dû à la nature de l'action (judiciaire) entamée ici (et postérieure donc à la transaction), où il appartient au demandeur de parler en premier lieu devant le tribunal. Ajoutons enfin pour expliciter « commutatif » que chacune des deux parties reçoit une chose qui équivaut à ce que donne l'autre. C'est exactement ce que tend à exprimer *r-śśw* (pour une contre-valeur).

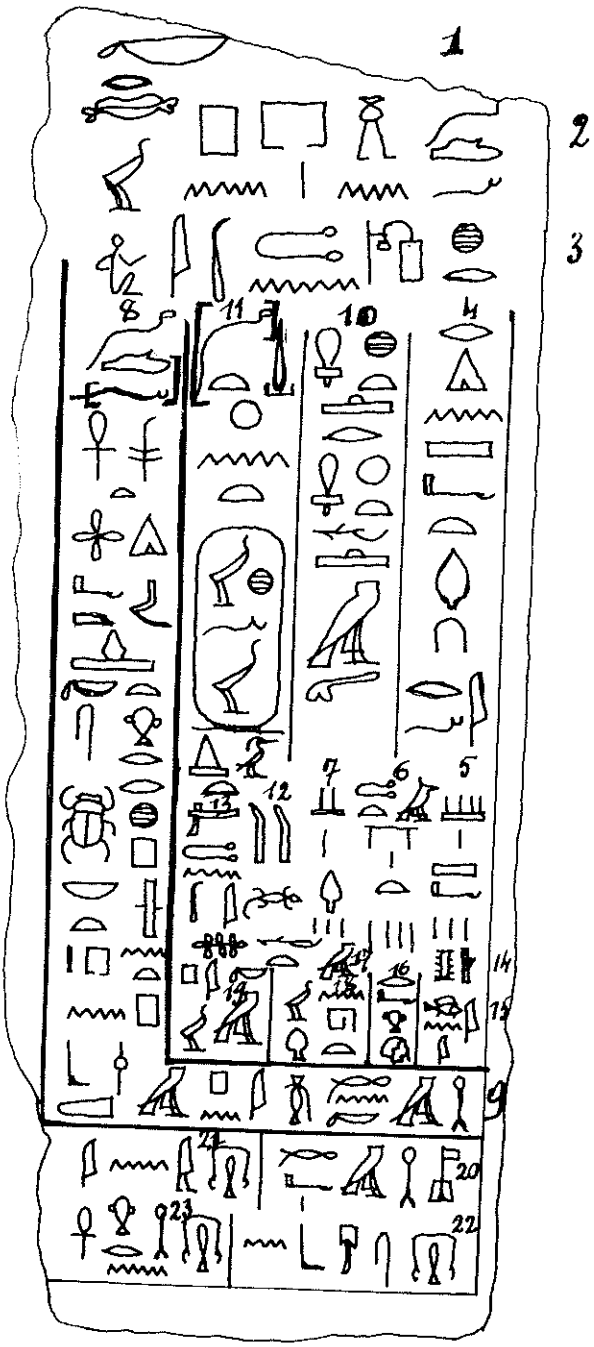

Planche I

La borne *Caire* J.E. 42.787
(fac-similé de J.-M. Kruchten)

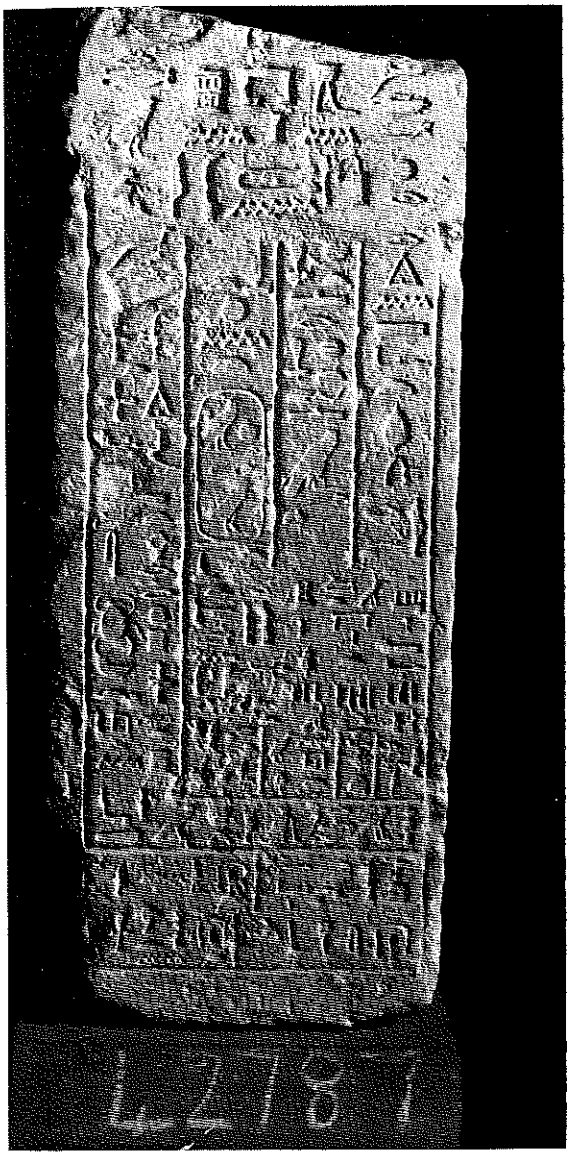

Planche II

La borne *Caire* J.E. 42.787
(photo J. Théodoridès)